

# **ANNEXE**

## **Liste non exhaustive des espèces végétales relevées lors des inventaires de mai 2011**

## Prospections réalisées en mai 2011

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Milieux		
		Prairie permanente	Haie	Friche
		200m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	300m <sup>2</sup>
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre		4	1
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore		1	
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	2		
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale		1	
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil des prés	1		
<i>Anthyllis vulneraria subsp. carpatica</i>	Anthyllide vulgaire	2		
<i>Artemisia campestris</i>	Armoise des champs	+		
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise vulgaire			1
<i>Avenula pubescens</i>	Avoine pubescente	2		
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	2		
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine vinette		+	
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	5		
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis		2	
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse à pasteur	1	1	
<i>Carex flacca</i>	Laîche glauque			4
<i>Carpinus betulus</i>	Charme		+	
<i>Cerastium arvense</i>	Céraiste des champs	+		
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste des fontaines	+		
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite blanche			1
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier		2	
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style		2	
<i>Crepis biennis</i>	Crépide bisannuelle	2		
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croisettes		1	+
<i>Dianthus carthusianorum</i>	Œillet des Chartreux		1	
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs			1
<i>Euonymus europæus</i>	Fusain d'Europe		2	1
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe à feuilles d'amandier	1	2	+
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe faux cyprès		1	1
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier des bois	2	1	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne			+
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	1		
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Ortie royale		+	
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mollugine	2	2	2
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet aquatique	+		
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	1		+
<i>Geranium molle</i>	Géranium mou	1		
<i>Geranium robertianum</i>	Herbe à Robert		+	
<i>Geranium rotundifolium</i>	Géranium à feuilles rondes	2		
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	1	1	1
<i>Hedera helix</i>	Lierre		1	
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce des prés		+	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun			1
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	+	+	
<i>Lamium maculatum</i>	Lamier tacheté			+
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite	2		

## Prospections réalisées en mai 2011

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Milieux		
		Prairie permanente	Haie	Friche
		200m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	300m <sup>2</sup>
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies		2	1
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	1		1
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sylvestre		+	
<i>Medicago lupulina</i>	Minette	1		
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	2		
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin		+	
<i>Orobanche caryophyllacea</i>	Orobanche vulgaire	+		
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge			1
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé	+		
<i>Picea abies</i>	Épicéa		+	
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre			2
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	2		
<i>Plantago media</i>	Plantain moyen	1		
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir			+
<i>Populus tremula</i>	Tremble		3	
<i>Potentilla reptans</i>	Quintefeuille			+
<i>Primula elatior</i>	Primevère élevée	+	+	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	+		
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier		3	1
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé		3	
<i>Ranunculus auricomus</i>	Renoncule tête d'or	2		
<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	2		
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif		2	
<i>Rorippa sp.</i>	Rorippe sp. □	+		
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens		2	1
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	+	1	3
<i>Rumex acetosa</i>	Rumex oseille	1		
<i>Rumex acetosella</i>	Rumex petite oseille	1		
<i>Salix alba</i>	Saule blanc			1
<i>Salix caprea</i>	Saule des chèvres			1
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre			+
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers			2
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	1		
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir		1	
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite sanguisorbe	2	1	1
<i>Silene pratensis</i>	Compagnon blanc	2		
<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit officinal	2		
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	1		
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	2		
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	2		
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque		1	2
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	1	1	
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne			+
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane		+	
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	2	1	
<i>Vincetoxicum hirundinaria</i>	Dompte venin		+	

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 04 DEC. 2012

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
concernant le projet d'aménagement d'une zone d'activités à Nurieux-  
Volognat « (01)**

**REFER :** S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\01\Nurieux-  
Volognat\avis\_AE.odt

En application des articles L122-1 et R122-13 du code de l'environnement, la communauté de communes des Monts Berthiand (01) a transmis, en vue d'obtenir l'avis du préfet de la Région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, l'étude d'impact du projet d'aménagement de la zone d'activité de Nurieux-Volognat qui fait l'objet d'une procédure de création de ZAC. L'autorité environnementale en a accusé réception le 22/10/2012.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

# I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

## 1 Le projet et son contexte

L'étude d'impact concerne le projet de réalisation d'une zone d'activités de 11 ha sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat (01), située à 35 km à l'Est de Bourg-en-Bresse, à 7 km au Nord-ouest de Nantua, et à 5 km d'Izenore, dans l'Ain. Le site de projet se localise à l'entrée Est de la commune, dans le prolongement d'une zone artisanale existante, le long de route départementale RD979. La zone d'activité sera directement desservie par la nouvelle gare TGV de Nurieux (ligne Genève Paris), entrée en fonctionnement le 12 décembre 2010, et par l'autoroute A404 dont l'échangeur est situé à proximité immédiate (environ 2 km à l'Est du site).

Le projet s'inscrit dans le cadre des réflexions intercommunales de la Communauté de communes des Monts Berthiard en terme de développement économique, (schéma de développement et d'aménagement durable). Il a été identifié comme site de développement futur, du fait de son positionnement stratégique non seulement pour le territoire intercommunal mais également pour l'ensemble du bassin de vie du Haut Bugey.

Le scénario d'aménagement prévoit 16 lots de taille variable allant de 2 500 m<sup>2</sup> à un peu plus de 6 000 m<sup>2</sup> ainsi qu'une parcelle à l'Ouest de 1,4 hectare pouvant être redécoupée en 2 voire 3 parcelles du fait de la présence d'une desserte en fond de parcelle.

## 2 Contexte juridique

Le site de projet est classé en zone NAXa, à vocation artisanale et industrielle au Plan d'Occupation des Sols de Nurieux-Volognat.

# II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrogéologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air...) ; les impacts du projet sont évalués en phase travaux et en phase de fonctionnement.

L'examen de l'étude d'impact transmise amène à formuler les observations suivantes:

### 1 La justification du projet

L'étude justifie le projet et sa localisation au regard des réflexions intercommunales de la Communauté de Communes des Monts Berthiard et notamment de son Schéma de développement et d'aménagement durable du territoire. Si plusieurs scénarios d'aménagements du site ont été étudiés, le parti pris affiché est d'offrir des parcelles de taille modeste, l'argument avancé étant « d'éviter les concurrences avec les terrains existants sur les autres communes destinés surtout aux implantations industrielles grosses consommatrices d'espace » (p.86). L'étude d'impact mériterait de développer cet argument, en présentant une analyse des disponibilités foncières et des vocations des zones d'activités de la communauté de communes et en joignant le schéma de développement et de développement durable du territoire des Monts Berthiard. Le site de projet est en effet idéalement situé, à proximité de l'échangeur de Croix-Châlon sur la A404, pour sa desserte routière, et notamment pour une desserte poids lourds. Il aurait pu être intéressant de favoriser pour ce site l'implantation d'entreprises nécessitant une logistique importante (donc des surfaces de terrains plus vastes).

### 2 Schéma d'aménagement

Si le traitement paysager de l'entrée de la commune en vis à vis de la gare TGV constitue bien un enjeu du projet, on remarquera que les surfaces dédiées à l'aménagement paysager sont très importantes : 50

metres côté Est auquel le POS ajoute l'obligation de recul des futurs bâtiments de 15m supplémentaires côté Est ; ce qui porte l'espace inconstructible à 65m. Cette consommation d'espace paraît excessive, d'autant plus que la RD979 n'est plus classée route à grande circulation et qu'il n'y a donc plus obligation d'élaborer un projet urbain au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Le schéma d'aménagement mérite donc d'être revu et à titre d'information, le projet pourrait s'inspirer de l'exemple réussi de l'accès à la zone d'activités CITIS à Hérouville Saint Clair (au nord est de Caen).

Le projet ne fait pas apparaître les principes d'aménagement des liaisons modes doux à l'intérieur de la ZAC ainsi qu'en direction des autres zones d'activités existantes et d'habitations de l'agglomération de Nurieux-Volognat, pas plus que vers la gare TGV. Le dossier doit être complété.

Par ailleurs, on remarque que le projet de zone d'activités viendra renforcer l'enclavement des équipements sportifs existants (terrains de foot). Leur accès nécessitera de traverser ces zones d'activités. Le développement du trafic lié à la ZAC (notamment Poids Lourds) peut poser des problèmes de sécurité routière vis à vis des piétons, ce qui pose la question du maintien des équipements sportifs à proximité, ce d'autant qu'ils se situent à l'écart des habitations.

### 3 Eau-milieux naturels

Le dossier d'étude d'impact préconise une gestion des eaux pluviales sous forme d'infiltration. Le dossier de déclaration loi sur l'eau devra en justifier la possibilité (sondages afin de connaître la perméabilité des sols).

Le principe de raccordement sur le réseau d'eaux usées est acquis avec relevage et pour un effluent autorisé, la station d'épuration étant en mesure d'en assurer l'épuration. Le dossier d'étude d'impact est par contre insuffisant sur le sujet de l'alimentation en eau potable de la ZAC. Trois sources en interconnexion peuvent alimenter le secteur de la ZAC (sources de Sous-Clavoz, des Gets et de Névois). Ces sources proposent une eau très influencée par les eaux superficielles et microbiologiquement polluées ; elles ne font pas l'objet de DUP. Le dossier d'étude d'impact ne démontre pas que le débit sera suffisant en période d'étiage. L'Agence Régionale de Santé demande que le dossier soit complété en apportant la justification :

-des possibilités quantitatives des sources en période d'étiage, et sans léser les habitants et les activités actuelles

-de la mise en place d'une solution pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la commune par le recours à une interconnexion ou une substitution complète ou partielle de ces ressources à problèmes.

On note sur le plan naturaliste, que le site de projet se situe hors périmètre d'inventaires (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide...). Les inventaires de terrains réalisés dans le cadre de l'étude n'ont pas identifié de sensibilité particulière d'un point de vue floristique (aucune espèce protégée recensée). L'impact du projet est considéré par l'étude comme faible, eu égard à la localisation du site, sa superficie et ses caractérisations écologiques. Néanmoins, l'étude propose des mesures de réduction d'impact pour les espèces susceptibles de fréquenter le site (les oiseaux et les reptiles : le lézard des Murailles) telles que la destruction des haies et arbres présents sur le site hors période de reproduction, aménagements paysagers et végétalisation du bassin d'infiltration des eaux pluviales, maintien des haies et murets en pierre qui délimitent le site, récréation d'abris pour le lézard des murailles (p.95). Ces mesures sont adéquates. L'aménagement de la ZAC se faisant en plusieurs tranches, des préconisations de lutte contre l'ambrosie pendant et après travaux devraient être données.

**En conclusion, l'étude d'impact du projet de ZAC de la commune de Nurieux-Volognat est globalement de bonne qualité. Elle mérite toutefois certains approfondissements, notamment en matière d'aménagement (schéma d'aménagement de la zone, vocation économique) et dans le domaine de l'alimentation en eau potable.**

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Service CÉPE

Le chef de l'unité Évaluation Environnementale

des plans, Programmes et Projets

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes  
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.fr  
Nicole GARRIÉ



Commune de NURIEUX  
Parc d'Activités CROIX CHALON

**AVIS DE L'ARCHITECTE CONSEIL  
SUR DOSSIER AVANT DEPOT DE PC**

**DEMANDEUR :**

**S.I. de Nurieux**



**7 août 2020**

## Analyse du projet au regard du CPAEP de la ZAC

### 1 - LES ACCES

Les accès autorisés sur la parcelle présenteront une largeur maximum de 6 mètres.

De part et d'autre de cet accès seront autorisés la mise en place de murs maçonnés permettant :

- d'un côté d'intégrer la signalétique de l'entreprise, boîte aux lettres
- de l'autre côté d'intégrer les coffrets réseaux secs et de créer un espace container pour le traitement des ordures ménagères.

### AVIS

*Les accès sont plus larges que prévu, mais cela ne pose pas de problème de fond étant donné la très grande superficie de la parcelle.*

*En tout état de cause, chacun des accès devra respecter le dessin du CPAEP comme indiqué dans la notice, c'est à dire en prévoyant des éléments maçonnés de part et d'autre avec un élément « totem ».*

### 2 - IMPLANTATION

L'implantation générale du bâtiment se fera parallèlement ou perpendiculairement à une voie limitrophe de la parcelle. Cette règle n'interdit pas ponctuellement des effets architecturaux de courbes, diagonales ou autres.

### AVIS

*L'implantation correspond à la règle.*

Lorsque le bâtiment contient des locaux de bureaux ou ouverts au public, une façade de ces locaux doit être tournée vers la voirie interne de la zone.

De plus les façades tournées vers la RD 979 doivent faire l'objet d'un traitement de qualité.

### AVIS

*Les locaux de bureaux sont bien tournés vers la voirie interne de la zone.*

Les aménagements sont autorisés sous la ligne haute tension, mais pas les constructions closes et couvertes.

### AVIS

*Non concerné puisque la ligne HT est détournée.*

L

## **LES ESPACES VERTS**

Une bande paysagère est prévue sur 2 mètres de profondeur par rapport à la limite de parcelle le long des voiries internes à la zone.

- La bande paysagère doit être absolument préservée à l'exception des entrées autorisées pour la parcelle.
- La clôture, s'il y a clôture, est obligatoirement implantée en retrait de cette bande paysagère.
- Les plantations faites en continuité de cette bande paysagère, doivent reprendre les essences utilisées pour l'aménagement de la zone.

### **AVIS**

*La notice indique le respect de ces points. Toutefois, il est dommage qu'une analyse plus précise des flux de circulation et des besoins de stationnement PL n'ait pas été conduite pour préserver plus d'espaces verts et ainsi un aménagement paysager interne à la parcelle (en particulier au niveau de la plate forme engravillonnée).*

- Les espaces verts seront prioritairement implantés en continuité des espaces verts de la ZAC.

### **AVIS**

*Etant donné la taille de la parcelle, l'enjeu respecté est dans l'articulation avec les espaces en limite de la ZAC. Ces éléments sont donnés dans la notice.*

- Dans le choix des végétaux on privilégiera les essences locales et rustiques (on pourra s'inspirer des essences utilisées dans le cadre des aménagements de la ZAC).

### **AVIS**

*La notice indique le respect de ces points.*

## **TRAITEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Les espaces de stationnement pour les véhicules légers seront prioritairement implantés vers les voies internes de la ZAC.

Sur ces espaces on cherchera la mise en place de système d'ombragement (arbres, ou structures légères...)

### **AVIS**

*Les espaces de stationnements sont bien vers la voie interne.*

*La notice indique le respect de ces points : ombragement assuré le soir par la haie à l'Ouest.*

L

## **CLOTURE**

Si une clôture est indispensable elle sera obligatoirement traitée en treillis soudé de couleur verte.

Sa hauteur ne peut dépasser 2 mètres.

Il n'y aura pas de mur bahut entre le sol et la clôture

### **AVIS**

*La notice indique le respect de la prescription.*

## **ASPECT DES BATIMENTS ET ENSEIGNES**

### **Façades**

Les façades du volume principal seront traitées avec un matériau et une couleur dominante. Cette couleur ne sera pas vive.

Des volumes secondaires intégrés au volume principal pourront être traités avec un matériau et une couleur différente, en harmonie avec celle du volume principal.

Les surlignages de couleur différente sont possibles sur les huisseries, menuiseries lignes d'acrotère, etc...

### **AVIS**

*Prescription respectée : volume principal gris et bureaux ocre. Toutefois le coté très écrasé du volume de bureau limite cette notion de contraste. L'idée, indiquée dans la notice, d'ajouter des étages dans le futur permettrait de mieux équilibrer les deux volumes.*

### **Toitures**

Les pentes des toitures seront faibles avec acrotères aux limites du bâtiment. Les toitures seront sombres et traitées avec des matériaux mats pour éviter les reflets lointains. Toutefois, la liberté est laissée de travailler avec des panneaux solaires en toiture.

### **AVIS**

*Prescription respectée*

### **Enseignes**

Les enseignes seront intégrées au volume du bâtiment (surface maximum autorisée : 15% de la façade concernée). Les enseignes sur toiture sont interdites.

Toutefois, une enseigne non intégrée au bâtiment est autorisée sur le mur prévu à cet effet au niveau de l'entrée de la parcelle. Sa taille maximum est de 2,2 m. de haut pour 1 m. de large.



L

**AVIS**

*Pas d'enseigne prévue à ce stade.*

**ECLAIRAGE**

L'objectif est de ne pas multiplier inutilement l'éclairage des parties communes tout en sécurisant les mouvements. Le choix des matériels ira vers des sources à faible consommation avec optiques réfléchissant la lumière vers le sol (boules et autres sources lumineuses libres exclues).

La hauteur des luminaires sur mâts ne dépassera pas 5 mètres.

Les puissances installées seront adaptées afin d'éviter les surenchères lumineuses

Les luminaires seront défilés et ne seront en aucun cas équipés de vasques bombées ou semi bombées

Dans le cas de l'utilisation de projecteur, ceux-ci seront équipés de grilles de défilement ou de tout autre accessoire de confort visuel et canalisation de lumière.

**AVIS**

*La notice indique le respect de la prescription.*

**ENERGIE DANS LA CONSTRUCTION ET GESTION DE L'EAU**

Les eaux de ruissellement des toitures doivent être collectées et infiltrées sur la parcelle. Les espaces réservés pour cette infiltration, si elle n'est pas traitée sous forme de puits, pourront être traités sous forme de noues paysagères végétalisées de faible profondeur.

Une composition buissonnante pourra accompagner par endroit les noues afin de renforcer la trame écologique. Ces noues participeront aux espaces verts de la parcelle. Elles seront, dans toute la mesure du possible au plus proche des bandes paysagères le long de la voirie.

**AVIS**

*Système de puits perdu.*

Un dispositif de récupération des eaux pluviales adapté aux besoins d'arrosage des plantations ou pour d'autres usages non sanitaires ou domestiques, permettra de n'avoir aucun système d'arrosage automatique ou manuel branché sur le réseau d'adduction d'eau potable, ceci afin de limiter la pression sur la ressource en eau.

**AVIS**

*L'étude eaux pluviales indique qu'un système de récupération des eaux pluviales sera prévu*

L\_\_\_\_\_

*pour arrosage avant rejt dans les puits perdus.*

### Economie d'eau dans la construction

Dans la construction, il est souhaitable d'utiliser :

- des économiseurs d'eau qui réduisent les débits d'eau,
- des chasses d'eau ou des robinets de chasse à double commande qui réduisent les quantités d'eau utilisées dans les toilettes,
- des robinets mitigeurs mécaniques ou thermostatiques aux points de puisage d'eau chaude qui réduisent les quantités d'eau puisées en fournissant aussi vite que possible une eau chaude à la température désirée,
- des machines utilisant l'eau dont les besoins en eau sont réduits.

### **AVIS**

*L'étude énergétique indique que le bâtiment sera équipé d'économiseurs d'eau.*

### Energie dans la construction

Il est rappelé qu'il faut d'abord viser à la sobriété et donc opter pour des aménagements et des équipements économes avec une bonne isolation des bâtiments. L'approvisionnement de l'entreprise devra justifier d'au moins une source d'énergie renouvelable et pérenne (solaire, éolien, géothermique, biomasse etc...).

### **AVIS**

*L'annexe énergétique indique que le bâtiment sera équipé de panneaux solaires pour chauffer l'eau chaude sanitaire.*

Les locaux destinés à une occupation quotidienne seront orientés de manière à éviter les surchauffes estivales pour un meilleur confort des utilisateurs, et à réduire au minimum l'usage des climatiseurs. Sans exclusion d'autres techniques, les protections solaires adaptées et une ventilation nocturne des locaux font partie des facteurs de réduction de ces phénomènes de surchauffe.

Pour des raisons identiques de réduction des consommations d'énergie, les ouvertures au nord seront limitées ou seront réalisées avec des vitrages très performants.

### **AVIS**

*L'annexe énergétique indique que le bâtiment sera équipé de brise soleil orientable avec des vitrages performants.*

### **AVIS GENERAL**

L

**Avis favorable avec les recommandations suivantes**

*Le projet respecte le CPAE à condition de bien prendre en compte les éléments suivants :*

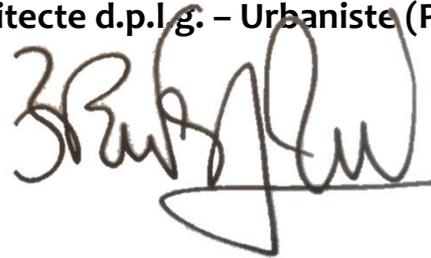
*- Dessin des portails dans l'esprit du CPAEP*

*Il pourrait être amélioré dans le dessin des espaces verts en analysant plus finement les besoins de plate-forme en enrobé au regard des circulations et des stationnements des poids-lourds.*

Macon, le 7 août 2020

**Richard BENOIT**

**Architecte d.p.l.g. – Urbaniste (Paris VIII)**



## Luc METEL Architecte

---

**De:** e.chanal@belli-france.com  
**Envoyé:** jeudi 6 août 2020 12:25  
**À:** architecte@lucmetel.com  
**Objet:** TR: Dossier d'enregistrement

---

**De :** BERTHOLD Christian - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-A/RCSS [mailto:christian.berthold@developpement-durable.gouv.fr]

**Envoyé :** jeudi 6 août 2020 11:25

**À :** e.chanal@belli-france.com

**Objet :** Dossier d'enregistrement

Bonjour,

comme suite à votre demande, je vous confirme que dans le cadre d'une demande d'enregistrement, le dossier à fournir (défini aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement) ne comporte pas d'étude d'impact.

Toutefois, dans certains cas particuliers, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite comme une autorisation environnementale (donc avec fourniture d'une étude d'impact) :

1° Si la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Ces cas restent cependant rares et pour les projets de la société Belli, il ne semble pas que cette procédure soit nécessaire.

Je rappelle également les seuils maximaux pour rester à enregistrement :

- rubrique 2661 : la capacité maximale de production ne doit pas dépasser 70 t de matière transformée par jour,
- rubrique 2662 : le stockage de matières premières ne doit pas dépasser 40 000 m3
- rubrique 2663 : le stockage de produits finis ne doit pas dépasser 80 000 m3

Cordialement

--

Christian BERTHOLD

Inspecteur de l'environnement

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Unité départementale de l'Ain

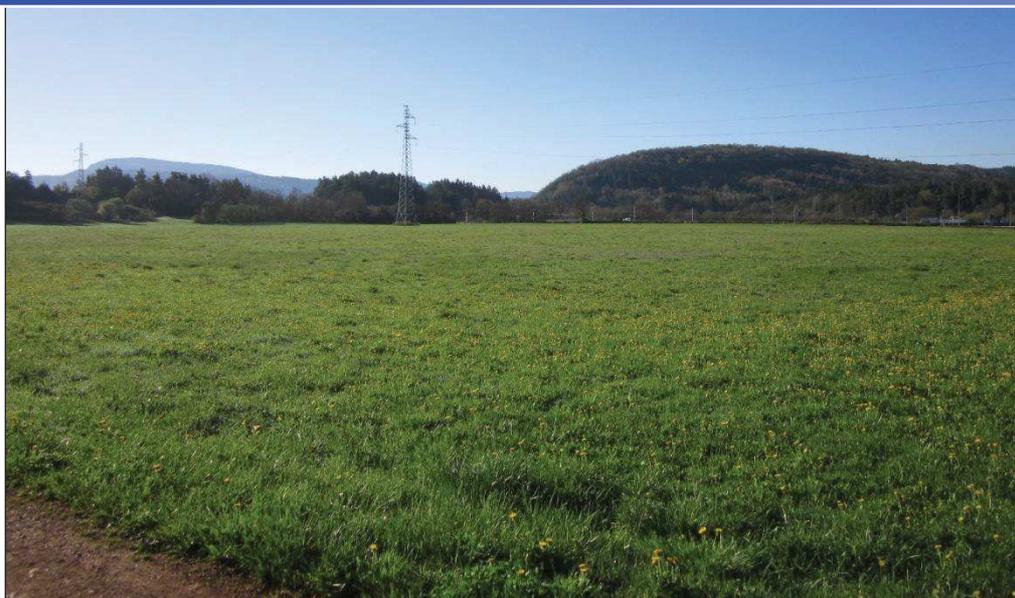
04 74 45 67 93

**HAUT  
BUGEY**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



# Aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté à Nurieux-Volognat ZAC TECN'O BUGEY



**NOTE COMPLÉMENTAIRE  
A L'ETUDE D'IMPACT**  
Au stade du dossier de réalisation de la ZAC

Novembre 2015



SAGE Environnement  
12 Avenue du Pré de Challes  
74940 Annecy-le-Vieux



## SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>II. COMPLEMENTS A L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>4</b>
II.1. ARCHEOLOGIE	4
II.2. ZONES HUMIDES	4
II.2.1. CRITERE PEDOLOGIQUE	4
II.2.2. CRITERE FLORISTIQUE	7
II.2.3. DELIMITATION	7
II.3. DOCUMENT D'URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME DE NURIEUX-VOLOGNAT	7
II.3.1. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	7
II.3.2. ZONAGE ET REGLEMENT DU PROJET DE PLU	8
<b>III. PRESENTATION DU PROJET AU STADE DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC</b>	<b>9</b>
III.1. PRINCIPALES MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET INITIAL DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC	9
III.1.1. LA DESSERTTE INTERNE	9
III.1.2. LES AMENAGEMENTS PAYSAGERS	9
III.2. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	13
III.2.1. PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	13
III.2.2. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	14
III.3. PHASAGE D'AMENAGEMENT DE LA ZAC TECN'O BUGEY	15
<b>IV. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET RESERVE INCENDIE</b>	<b>16</b>
<b>V. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT EN ENERGIES RENOUVELABLES A L'ECHELLE DE LA ZAC</b>	<b>17</b>
<b>VI. COUT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE ZAC</b>	<b>17</b>
<b>VII. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>19</b>

### Table des illustrations

Figure 1 : Localisation des tests pédologiques.....	6
Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLU arrêté de Nurieux-Volognat.....	8
Figure 3 : Plan masse de la ZAC TECN'O BUGEY au stade du dossier de réalisation de la ZAC.....	10
Figure 4 : Traitement paysager de la façade sur le RD 979.....	11
Figure 5 : Coupe type sur la voirie interne de la ZAC.....	12
Figure 6 : Plan de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.....	14
Figure 7 : Phasage d'aménagement de la ZAC.....	15



## I. INTRODUCTION

La ZAC Tecn'o Bugey à Nurieux-Volognat a été créée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Monts Berthiand en date du 30 octobre 2012. Elle a fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée par la société SAGE Environnement en 2011-2012, et pour laquelle l'Autorité Environnementale a rendu un avis le 4 décembre 2012 (cf. annexe 1). Une note complémentaire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale a été produite par la Communauté de Communes des Monts Berthiand (cf. annexe 2).

L'aménagement de la ZAC a été concédé à la société NOVADE par délibération de la Communauté de Communes des Monts Berthiand le 11 décembre 2013. Le contrat de concession a été signé le 24 décembre 2013.

Par fusion des Communautés de Communes des Monts Berthiand, Combe du Val-Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax, la Communauté de Communes du Haut Bugey (CCHB) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Son territoire s'étend sur 37 communes pour plus de 57 000 habitants dont 3 aires urbaines (Oyonnax, Montréal-la-Cluse et Nantua) et un secteur multi-polarisé dans lequel s'intègre Izernore et Nurieux-Volognat.

Cette nouvelle communauté détient les compétences des communautés de communes ayant fusionné, dont la Communauté de Communes des Monts Berthiand qui disposait, d'après ses statuts, des compétences suivantes :

- ✓ Aménagement de l'espace ;
- ✓ **Développement économique et d'intérêt communautaire, dont la « création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, notamment la ZAC de Nurieux-Volognat ;**
- ✓ Développement touristique ;
- ✓ Protection et mise en valeur de l'Environnement ;
- ✓ Voirie ;
- ✓ Action sociale et d'intérêt communautaire.

Le projet de la ZAC Tecn'o Bugey à Nurieux-Volognat est donc porté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, par la Communauté de Communes du Haut-Bugey.

L'utilité publique du projet de création de la ZAC Tecn'o Bugey à Nurieux-Volognat a été déclarée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 (cf. annexe 3). L'enquête publique préalable à la DUP s'est déroulée du 27 octobre 2014 au 27 novembre 2014. Le dossier d'enquête préalable à la DUP comportait l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de la ZAC Tecn'o Bugey a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau), réalisé par SAGE Environnement. Le récépissé de déclaration n°01-2015-00177 concernant la gestion des eaux pluviales générées par la création d'une ZAC au lieu-dit « les Verchères » sur la commune de Nurieux-Volognat date du 31 juillet 2015 (cf. annexe 4).

La présente note est établie au stade du dossier de réalisation de la ZAC Tecn'o Bugey. Suivant l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, elle vient compléter, en tant que de besoin, le contenu de l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

## II. COMPLEMENTS A L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis le dossier de création de la ZAC, des études complémentaires ont été menées, notamment pour l'élaboration du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, comme la délimitation des éventuelles zones humides. Egalement, un diagnostic d'archéologie préventive a été mené sur le site de la ZAC en mars 2015. Dès 2010, la commune de Nurieux-Volognat a lancé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS), pour passage en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été arrêté le 9 avril 2015 par le Conseil Communautaire de la CCHB qui a repris cette compétence suivant l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014.

### II.1. ARCHEOLOGIE

Comme le projet de ZAC se situe dans un secteur riche en vestiges archéologiques protohistoriques, antiques et médiévaux, les travaux envisagés, en raison de leur nature et de leur localisation sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet, un diagnostic archéologique préventif a été prescrit par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n°14-241 du 25 août 2014. L'arrêté n°2015/1050 portant désignation du responsable scientifique de l'opération d'archéologie préventive prescrite par l'arrêté n°14-241 du 25/08/14 a été pris le 23 février 2015.

Le diagnostic s'est déroulé du 2 au 13 mars 2015. Cent cinquante-huit sondages ont été ouverts dans l'emprise du projet de ZAC. L'ouverture des sondages a été pratiquée sur toute la surface d'emprise du projet hormis sous le tracé de la ligne haute tension et à l'emplacement d'un faible secteur en friche. L'emprise du diagnostic explorée ne conserve aucun indice archéologique de fréquentation humaine. Sous un recouvrement végétal superficiel se trouve l'affleurement d'une formation quaternaire d'origine vraisemblablement fluvio-glaciaire. L'altitude d'affleurement du toit de la moraine est quasi-constante sur toute la surface de l'emprise du projet. Le site concerné par le projet est vide de tout impact archéologique. La stratification permet donc d'avancer que l'assiette du projet de construction n'a pas subi d'évolution majeure depuis sa formation et que sa microtopographie est restée relativement stable.

Le Préfet, par courrier du 29 mai 2015, indique « qu'au vu des résultats du diagnostic archéologique, les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Par voie de conséquence, ce dossier ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive postérieure au diagnostic. Je vous rappelle toutefois que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à mon service, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine ».

### II.2. ZONES HUMIDES

Des investigations ont été menées par SAGE Environnement dans le but de définir sur le plan pédologique et botanique (en référence à l'Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement), la nature humide ou non des parcelles de la ZAC.

Les investigations écologiques effectuées en mai 2011 ont déjà permis d'appréhender le critère floristique. Le 13 novembre 2014, des investigations supplémentaires ont permis d'apprécier le critère pédologique et ainsi de finaliser la délimitation des zones humides (réalisation de sondages à la tarière manuelle).

#### *II.2.1. Critère pédologique*

Des sondages pédologiques à la tarière ont permis d'appréhender le caractère hydromorphe du sol. En effet, l'engorgement des sols par l'eau peut se révéler dans la morphologie des sols sous forme de traces qui perdurent dans le temps appelées « traits d'hydromorphie ».

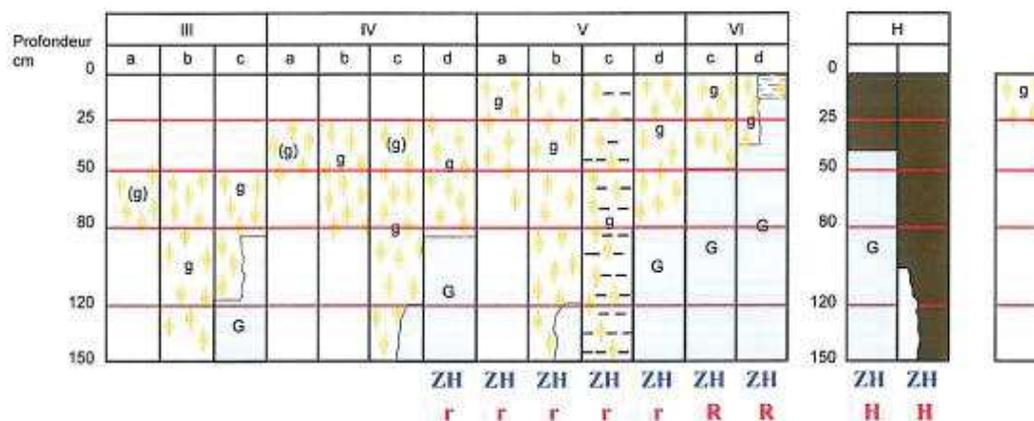
Pour l'identification des sols de zones humides, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 s'appuie sur une règle générale basée sur la morphologie des sols, et sur des cas particuliers. De cette règle générale et de ces cas particuliers sont déduits les types de sols de zones humides. Les classes d'hydromorphie sont définies par les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

Les sols des zones humides correspondent :

- à tous les **HISTOSOLS** car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées. Ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.
- à tous les **REDUCTISOLS** car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des **traits réductiques** débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.
- aux autres sols caractérisés par :
  - des **traits rédoxiques** débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
  - ou des **traits rédoxiques** débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des **traits réductiques** apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.

Le rattachement des sondages pédologiques selon les classes d'hydromorphie, déterminée dans ce tableau ci-dessous, précise la mise en œuvre ou non de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » (pour le dossier au titre de la Loi sur l'Eau).

Ainsi notamment la morphologie des sols rencontrés est précisée selon le tableau du GEPPA 1981 (Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée – tableau ci-dessous) quand cette classification est applicable au sondage, c'est-à-dire quand la nature du prélèvement est répertoriée dans ledit tableau ; dans le cas contraire l'échantillon est qualifié de « non répertorié ».



**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)**

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Reductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

*d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)*

**Tableau du GEPPA**

Les sondages effectués sur le secteur d'étude figurent dans le tableau suivant et sont localisés sur la carte ci-dessous. Aucun d'entre eux n'a présenté de trace d'hydromorphie. Notons que ces sondages ont été réalisés à une profondeur n'excédant pas 30 cm, la quantité et la taille des cailloux présents dans l'horizon inférieur ne permettant pas de sondage plus profond. Les observations effectuées permettent néanmoins de conclure à l'absence de zone humide sur le secteur d'étude.

Numéro du relevé	Profondeur en cm	Type de sol
1	30	NR
2	25	NR
3	30	NR
4	20	NR
5	20	NR
6	30	NR
7	25	NR
8	25	NR
9	30	NR
10	30	NR
11	20	NR



Occupation des sols et localisation des relevés

Figure 1 : Localisation des tests pédologiques



*Sondage à la tarière ne révélant pas de trace d'hydromorphie*

La zone d'étude ne présente donc pas de zone humide sur critère pédologique.

### ***II.2.2. Critère floristique***

L'observation de la végétation effectuée en mai 2011 a permis de compléter la délimitation des zones humides. Sur les différents relevés floristiques effectués (prairie permanente, haie et friche) localisés sur la carte ci-dessus, seul le relevé effectué sur la friche (située en dehors du périmètre de la ZAC) met en évidence la présence d'espèces végétales hygrophiles. On y observe 4 espèces figurant parmi les « espèces indicatrices de zones humides » de la table A de l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. Leur abondance relative au sein de la friche est cependant insuffisante pour qualifier cette zone en zone humide au titre de la végétation. La zone d'étude ne présente donc pas de zone humide sur le critère floristique.

### ***II.2.3. Délimitation***

**La mise en commun des observations floristiques et pédologiques ont permis de conclure à l'absence de zone humide sur les emprises de la ZAC.**

## **II.3. DOCUMENT D'URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME DE NURIEUX-VOLOGNAT**

La révision du POS a été prescrite le 4 février 2010. Le projet de PLU a été arrêté le 9 avril 2015 par le Conseil Communautaire de la CCHB. L'approbation du PLU de Nurieux-Volognat est attendu d'ici fin 2015.

### ***II.3.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)***

Dans le cadre du PLU, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été réalisé. Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, dans le respect des objectifs et des principes des articles L.110 et L.121.1. du Code de l'Urbanisme. Le PADD fixe des objectifs à atteindre dans la perspective d'un développement qui préserve et valorise le cadre de vie. Les grandes orientations retenues dans le cadre du PADD, concernant l'équipement commercial et le développement économique, prévoient le maintien et le développement des activités industrielles et artisanales :

« Même si 77% des actifs de Nurieux-Volognat travaillent dans une autre commune, le territoire est un petit bassin d'emploi, comptant 517 emplois pour 570 actifs... Le PADD prévoit le maintien de cette activité et même son développement en profitant de l'implantation récente d'un arrêt TGV sur la commune. Cette volonté de développer l'activité autour des points d'attraction que sont la gare TGV et l'échangeur proche de l'autoroute dépasse l'échelle de la commune et s'inscrit dans une démarche intercommunale avec la création récente d'une ZAC en continuité de la zone d'activités existante. Cette ZAC permettra de disposer d'environ 8 hectares cessibles ».

Le PADD prévoit de permettre le développement de l'activité industrielle et artisanale à proximité de la gare et de l'échangeur autoroutier.

### II.3.2. Zonage et règlement du projet de PLU

Pour mémoire, la zone est actuellement classée en zone NAXa (zone d'urbanisation future à vocation artisanale et industrielle) au Plan d'Occupation des Sols révisé en 2001.

Le projet de PLU classe les emprises de la ZAC en zone UX au plan de zonage. La zone est réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, d'entrepôt et d'équipement collectif. Elle est déjà en grande partie occupée par des bâtiments à usage d'activités. Elle correspond aussi à la ZAC Tecn'O Bugey (périmètre en jaune sur la carte ci-dessous).

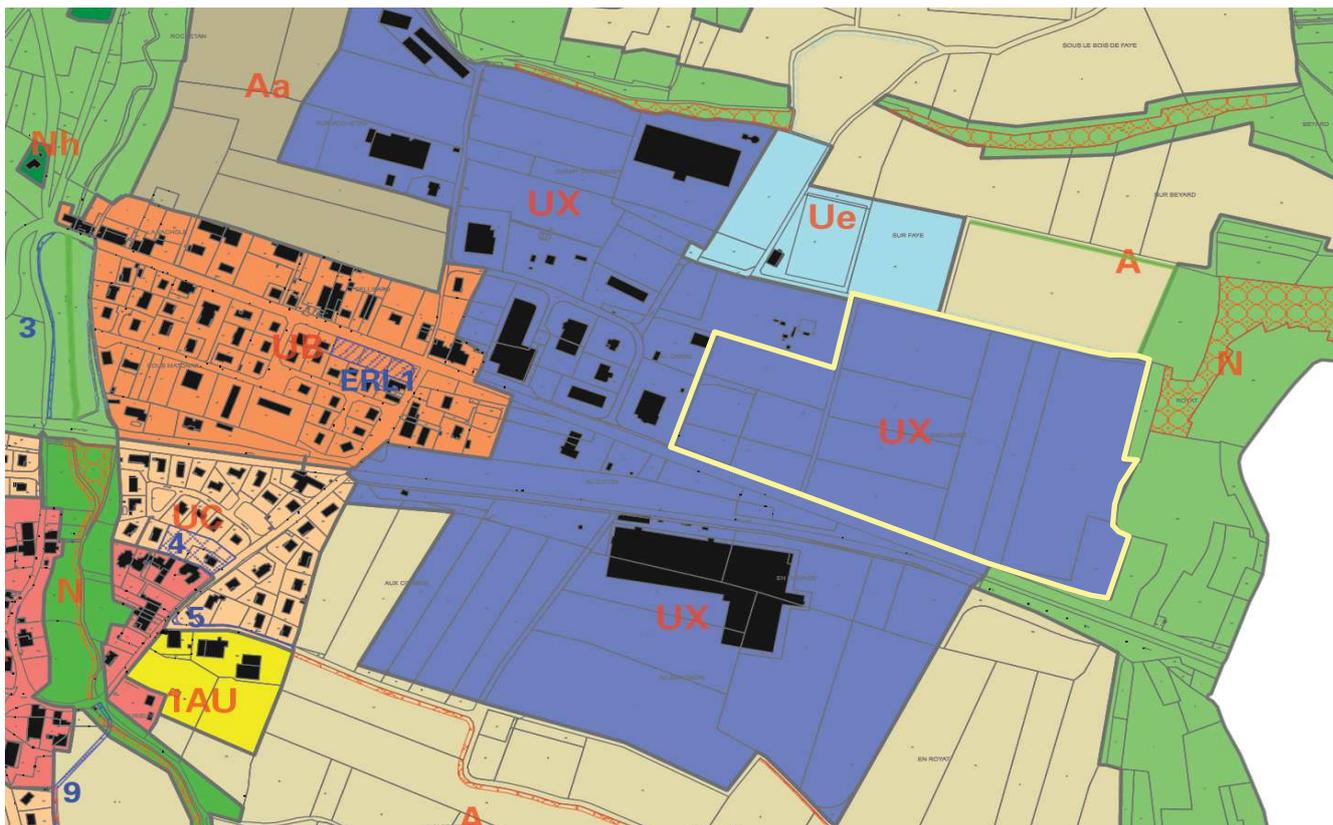


Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLU arrêté de Nurieux-Volognat

#### Extrait du règlement de la zone UX

En zone UX, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires :

- aux activités industrielles, d'équipements collectifs, de commerces ou d'artisanat, de bureau ou de service, d'entrepôt, d'hôtel et de restaurant.
- à des services publics ou d'intérêt collectif,

Les piscines sont interdites.

Les constructions à usage d'habitation destinées à loger les personnes dont la présence permanente est nécessaire à assurer, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des activités sont admises dans la zone, sous réserve qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activités.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% maximum de la surface du terrain.

La hauteur maximum des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut.

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

10 % minimum de la surface du terrain sera traitée en espace vert. Les surfaces de toitures végétalisées et les « stationnements verts » (au moins 50% de la surface de la place est végétalisée) peuvent être décomptés dans les 10% d'espaces verts.

Le projet d'aménagement présenté au stade du dossier de réalisation de la ZAC est compatible avec le PLU arrêté de Nurieux-Volognat, dont l'approbation est attendue d'ici fin 2015.

### **III. PRESENTATION DU PROJET AU STADE DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC**

*Cf. plan masse en page suivante*

Le projet, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, est présenté sur la base des études AVP et PRO menées par le groupement : Atelier Fontaine, Atelier du Triangle et Infratech, en 2014-2015.

Le cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères établi par l'Atelier du Triangle présente les prescriptions sur les espaces publics et les espaces privés au sein de la ZAC, que ce soit en matière de traitement paysager, de desserte interne, d'accès aux parcelles, de cheminements, de signalétique, d'éclairage, d'implantation des constructions,...

#### **III.1. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET INITIAL DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC**

##### ***III.1.1. La desserte interne***

La desserte interne de la ZAC sera assurée par une voie « en bouclage » et seule une aire de retournement est prévue pour la desserte des lots situés à l'Ouest de la voie d'entrée. Ce schéma de desserte permet d'envisager un découpage de lots avec des parcelles cessibles de plus petites tailles, répondant ainsi aux préconisations de l'étude économique « flash » du projet, réalisée en 2013 par le cabinet Argo&Siloe pour la société NOVADE.

Il n'est plus envisagé de bouclage immédiat avec la voie située à l'arrière de la ZAC et desservant les terrains de sports. Une liaison modes doux est prévue pour rejoindre ces équipements depuis la ZAC et une emprise est réservée pour une éventuelle connexion routière future.

##### ***III.1.2. Les aménagements paysagers***

La surface dédiée à l'aménagement paysagers en façade de la RD 979 a été réduite à 7 m, ce qui est rendu possible avec le projet de PLU de Nurieux-Volognat et ce qui répond à la remarque de l'autorité environnementale dans son avis rendu sur l'étude d'impact le 4 décembre 2012. En effet, dans les observations formulées, il est écrit que :

« Si le traitement paysager de l'entrée de la commune en vis-à-vis de la gare TGV constitue bien un enjeu du projet, on remarquera que les surfaces dédiées à l'aménagement paysager sont très importantes : 50 mètres côté Est auxquels le POS ajoute l'obligation de recul des futurs bâtiments de 15m supplémentaires côté Est ; ce qui porte l'espace inconstructible à 65 m. Cette consommation d'espace paraît excessive, d'autant plus que la RD 979 n'est plus classée route à grande circulation et qu'il n'y a donc plus obligation d'élaborer un projet urbain au titre de l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme. Le schéma d'aménagement mérite donc d'être revu... ».

**On notera que cette réduction de la bande paysagère permet d'augmenter la surface cessible de l'ordre de 1 hectare. Celle-ci est portée à environ 8,96 hectares sur les 11 hectares de la ZAC.**



**MAIRIE DE BUGEY**  
**NOUVEAU BUGEY**  
 DEPARTEMENT DE L'AIN  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-BUGEY  
 57 rue des Lignes - CS 82000  
 01177 CHIRAZHAK - FRANCE  
 Tel : (04 74 81 23 70

**NOUVEAU BUGEY**  
 10 Boulevard Marcel-Frédéric Luchaire  
 69002 LYON - FRANCE  
 Tel : (04 74 20 10 77 / Fax : (04 74 43 25 80)

---

**AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES  
 TECNO BUGEY À NURIEX VOLOGNAT**

---

Plan des aménagements paysagers

---

PRO / DCE

---

02 Octobre 2015

---

**MAIRIE DE BUGEY**  
 M. Jean-Luc TRANGÉ  
 Espace Entreprises Albin Luché  
 13 Rue Pauline Virardet  
 71000 MARCHÉ  
 Tel : (03 85 38 44 44 / Fax : (03 85 38 78 20)

**MAIRIE DE BUGEY**  
 M. Jean-François  
 10 Boulevard, Albin de la Monnaie -  
 69002 LYON  
 Tel : (04 30 09 21 71 / Fax : (04 30 09 80 91)

**INFRATECH / INFRADRONE**  
 137 Rue de la Source  
 01200 REVERDUN  
 Tel : (03 79 72 53 44)

---

**Légende :**

**■ Palettes arbore :**

Arbres d'alignement  
 Alnus incana / Alnus glutinosa - Type  
 Arbre d'ornement  
 Prunus avium / Prunus spinosa - Type  
 Arbre d'alignement / Cèdre laricina / Cèdre remota  
 Arbre d'ornement / Cèdre remota  
 Arbre d'alignement / Cèdre remota  
 Arbre d'ornement / Cèdre remota

Arbres indigènes forme naturelle  
 Prunus avium / Prunus spinosa  
 Arbre d'alignement / Cèdre remota

Cèdres décoratives  
 Cèdre remota / Cèdre remota  
 Cèdre remota / Cèdre remota  
 Cèdre remota / Cèdre remota

**■ Palettes herbives :**

Cornus sanguinea (20%)  
 Viburnum lantana (20%)  
 Malva sylvestris (20%)  
 Linum catharticum (20%)  
 Cypripedium calceolus (20%)

Rose rugosa 'Alba' (20%)  
 Rose rugosa 'Rubra' (20%)

Sala humilis 'Microphylla Roseum' (100%)  
 Cotoneaster dammeri 'Echinoid' (100%)  
 Symplocos x chenaultii 'Transect' (100%)  
 Gazon

**■ Revêtements, mobiliers et ouvrages divers :**

Embrèvement (hors lot)  
 Embrèvement modifié (hors lot)  
 Caille pavée (hors lot)  
 Gazon - bassin d'infiltration (hors lot)  
 Table pique-nique  
 Clôture 1x1,50 m (selon descriptif)  
 Pylône - 4m  
 Pylône - 2m  
 Mât d'éclairage LED 10m, simple bras (hors lot)





Cette bande paysagère de façade de 7 m de largeur le long de la RD 979 sera ponctuée de groupes d'arbres en cépées remontées accompagnés d'un couvre sol arbustif. Cette plantation homogène valorisera l'entrée et le front de zone tout en assurant une excellente visibilité sur les entreprises de façade et une cohérence d'ensemble.

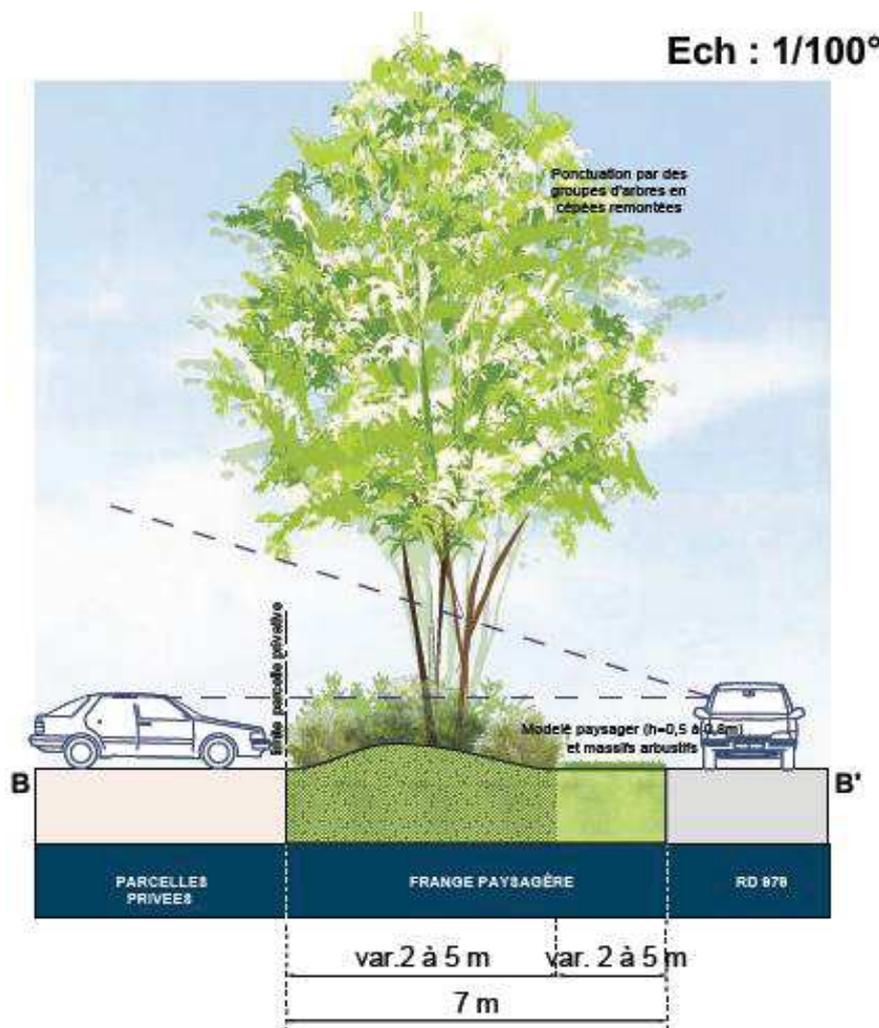
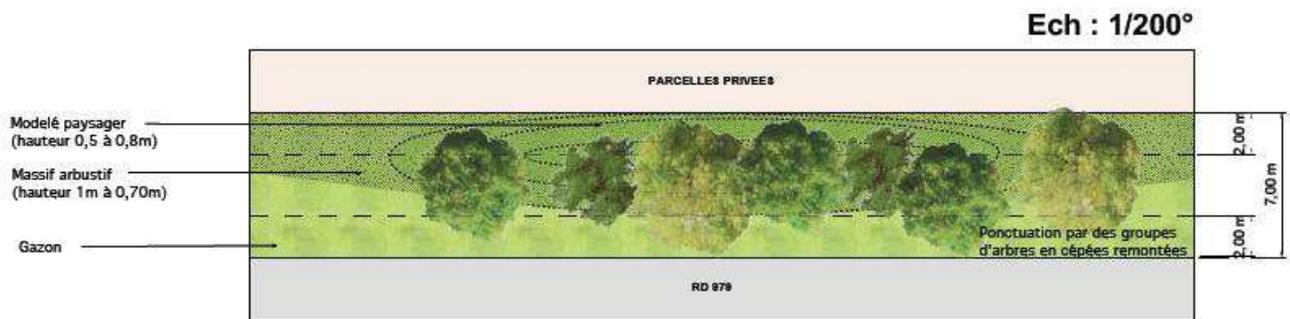
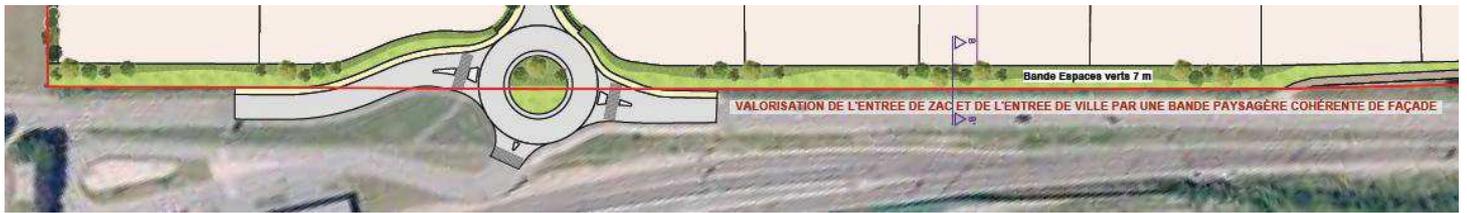


Figure 4 : Traitement paysager de la façade sur le RD 979

Le traitement paysager est prévu sur une profondeur d'environ 7 mètres, à la fois pour rester économe de l'espace destiné à l'urbanisation et aussi pour avoir assez de largeur pour travailler sur deux hauteurs de « filtre » :

- un « filtre haut » constitué d'arbres groupés en cépées (pas d'alignement continu). Les arbres présenteront un houppier assez haut pour laisser passer le regard, en particulier de l'automobiliste. Les espèces choisies seront rustiques et locales ;
- un « filtre bas » plutôt constitué d'arbustes plantés sur une forme de merlon bas. Cette structure sera, elle, prévue en continu dans la mesure où son rôle est de faire disparaître les fonds de parcelles qui peuvent servir au stationnement des véhicules. Les espèces choisies seront rustiques et locales.

Concernant les aménagements paysagers au sein de la ZAC, on notera que le projet d'aménagement au stade du dossier de réalisation de la ZAC propose une végétalisation plus forte des espaces de voiries, avec une bande plantée de 2 m de large de part et d'autre de la voirie :

- le long des modes doux, une bande de 2 m de large est composée d'arbres d'alignement associés à des arbustes variés (largeur 1m sur emprise parcelles privées) et d'une bande d'arbustes couvre-sol (largeur 1m sur emprise parcelles privées) qui permet d'intégrer les mâts d'éclairage ;
- directement le long de la voirie, une bande de 2m de large (sur emprise parcelles privées) est ponctuée de cépées décoratives associées à des arbustes homogènes.

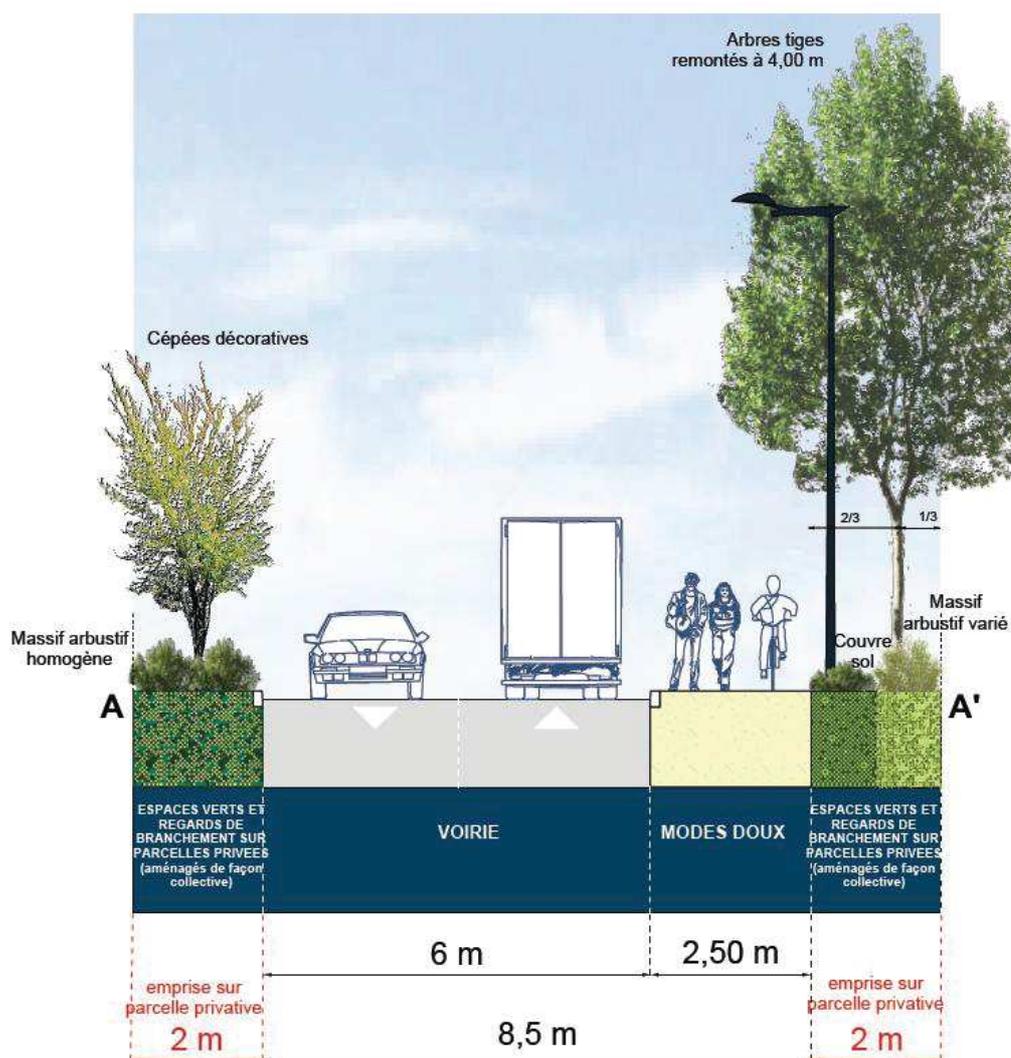


Figure 5 : Coupe type sur la voirie interne de la ZAC

Ces deux bandes végétalisées seront régulièrement interrompues pour permettre l'implantation des entrées sur les parcelles. Une seule entrée par parcelle sera autorisée.

En limite Nord et Ouest, les franges bocagères existantes sont valorisées et renforcées par des lisières indigènes, sur une bande réservée de 3 m, qui filtrent les vues tout en préservant la biodiversité du site.

Le bassin d'infiltration sera constitué d'une strate herbacée dont le mélange sera adapté aux variations de niveaux d'eau. Afin de préserver la qualité des eaux, on notera que l'usage de désherbant chimique est proscrit pour l'entretien des berges et des abords du bassin.

***Les principales modifications apportées au projet au stade du dossier de réalisation de la ZAC concernant la desserte interne de la zone et les aménagements paysagers ne modifient pas les impacts identifiés dans l'étude d'impact au stade du dossier de création de la ZAC.***

Le travail de projet dans le cadre du dossier de réalisation qui a cherché, comme demandé dans l'avis de l'autorité environnementale à mieux maîtriser la consommation d'espace en limitant au strict nécessaire les espaces paysagers (et en particulier sur la façade le long de la RD) a contribué à augmenter la surface cessible et donc la surface de plancher constructible sur la zone.

Toutefois, s'agissant d'une zone d'activité cette augmentation de la surface constructible qui reste limitée à environ 10% de la superficie initiale, ne change pas l'analyse globale des impacts du projet que ce soit sur l'hydrogéologie ou la qualité des eaux (le dossier loi sur l'eau a été adapté), sur la qualité de l'air et l'environnement sonore (les trafics induits ne changent pas profondément), sur les paysages et l'environnement (les principes d'aménagement paysagers sont conservés mais sont simplement moins consommateurs d'espace), et sur les aspects socio-économiques et humains (l'échelle du projet de zone d'activités reste la même).

## III.2. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le dossier de création de la ZAC, seuls les principes de gestion et de pré-dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales étaient présentés, en l'absence de données de perméabilité des sols sur le site.

Dans le cadre des études géotechniques, des tests d'infiltration ont été réalisés pour déterminer la perméabilité des sols, notamment au droit du futur bassin d'infiltration des eaux. Le dimensionnement des ouvrages a également été revu pour tenir compte de la surface de voirie créée à collecter ainsi que celles des parcelles cessibles.

### ***III.2.1. Principes de gestion des eaux pluviales***

Le site ne dispose actuellement d'aucun réseau de collecte des eaux pluviales. Les écoulements se font par ruissellement diffus en direction du Nord, vers l'Oignin.

Les dispositifs de collecte dans l'enceinte du projet seront dimensionnés pour l'occurrence 30 ans avec une collecte par des canalisations et, compte tenu de l'absence de réseau hydrographique, par infiltration après régulation. Suite aux résultats des tests de perméabilité, la perméabilité retenue est de  $1.10^{-4}$  m/s.

Les eaux de toitures ne nécessitant pas de dépollution seront directement infiltrées au niveau de chaque parcelle par des tranchées drainantes ou des puits d'infiltration. Les eaux des parcelles privées seront collectées par le réseau de la ZAC et ramenées vers le dispositif de régulation/infiltration.

Un bassin de rétention étanche sera aménagé en amont d'un bassin d'infiltration afin de permettre une décantation des effluents et un piégeage d'une pollution accidentelle. Le bassin d'infiltration assurera un stockage complémentaire et servira d'exutoire. Entre les deux bassins, un dispositif de vannage sera mis en place. Une lame siphonoïde permettra de piéger les hydrocarbures.

### III.2.2. Dimensionnement des ouvrages

L'assainissement pluvial sera dimensionné pour l'occurrence 30 ans. Après régulation les eaux pluviales seront infiltrées. Le débit d'infiltration retenu est de 75 l/s. **Le volume de stockage utile est de 1 840 m<sup>3</sup>.** Une partie du stockage sera réalisé dans le bassin étanche en amont du dispositif d'infiltration afin de pouvoir piéger les éventuelles pollutions accidentelles.

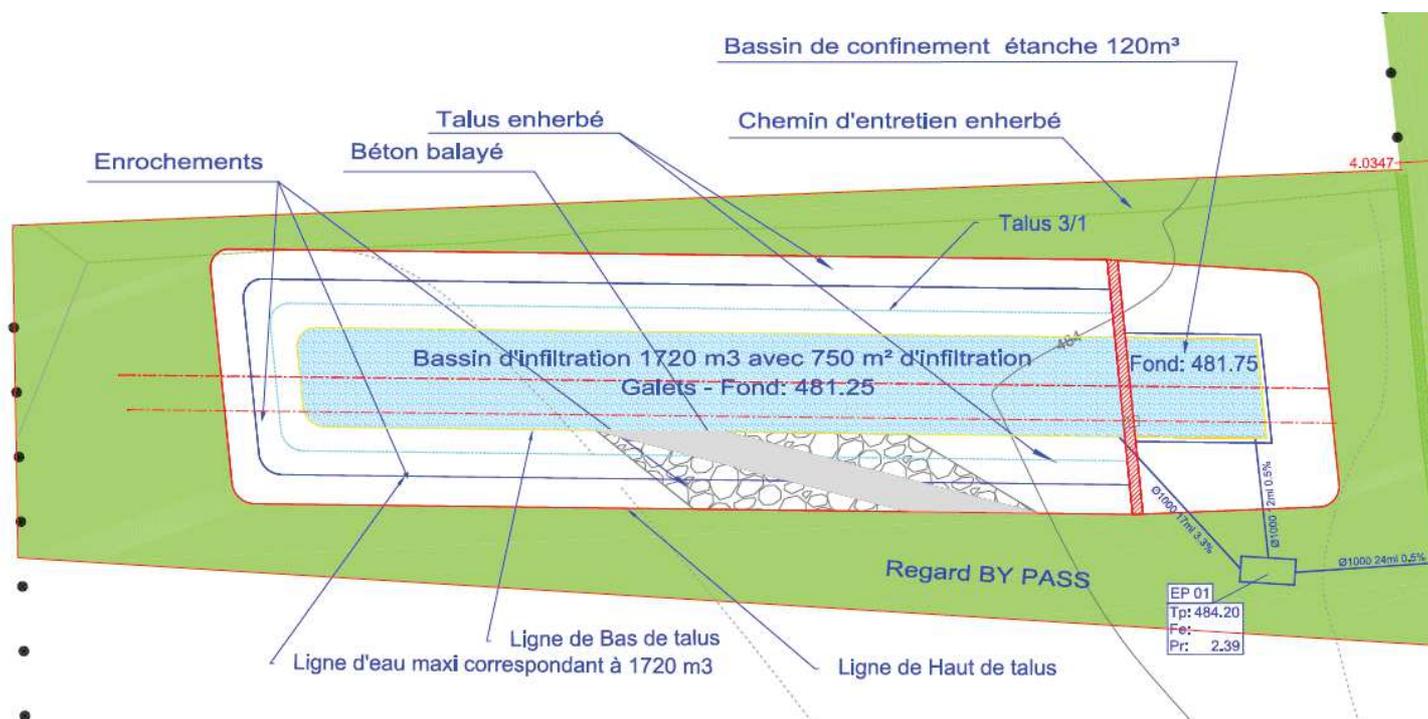


Figure 6 : Plan de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

Le volume nécessaire au stockage de la pollution correspond au volume des eaux d'extinction d'un incendie, soit un volume de 120 m<sup>3</sup> qui correspond à 2 heures de défenses incendie. Le volume susceptible d'être répandu en cas d'un accident de la circulation est au maximum de 30 m<sup>3</sup> (volume d'une citerne).

Un système de vanne manuelle permettra d'isoler les différents bassins du réseau d'eaux pluviales en cas de pollutions accidentelles. Il sera alors possible d'isoler et de traiter les eaux polluées sans compromettre le fonctionnement du bassin d'infiltration et en évitant que les eaux contaminées n'atteignent le milieu naturel.

Compte tenu de la topographie de la ZAC, le bassin d'infiltration doit être calé à un peu plus de 3 m de profondeur par rapport au terrain naturel avoisinant. Le bassin d'infiltration aura un débit d'infiltration de 75 l/s et une surface en fond de 750 m<sup>2</sup>. Le bassin d'infiltration a une surface de 2 110 m<sup>2</sup>.

*L'ensemble de ces éléments ont été validés par la Police de l'Eau et sont intégrés au dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau), réalisé par SAGE Environnement pour le projet de la ZAC TECN'O BUGEY. Le récépissé de déclaration n°01-2015-00177 concernant la gestion des eaux pluviales générées par la création d'une ZAC au lieu-dit « les Verchères » sur la commune de Nurieux-Volognat date du 31 juillet 2015 (cf. annexe 4).*



#### **IV. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET RESERVE INCENDIE**

La CCHB est compétente en production et adduction d'eau potable sur le territoire communal de Nurieux-Volognat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une canalisation d'alimentation en eau potable est en attente au niveau du nouveau giratoire en entrée de la ZAC.

Il ressort de l'avis de l'autorité environnementale du 4 décembre 2012 sur l'étude d'impact (suite à consultation de l'Agence Régionale de Santé - ARS), ainsi que de l'avis de l'ARS du 17 mars 2014 dans le cadre de l'instruction de la procédure de DUP, que le dossier d'étude d'impact est insuffisant sur le sujet de l'alimentation en eau potable de la ZAC. En effet, l'ARS demande à ce que le dossier soit complété en apportant les justifications :

- des possibilités quantitatives des sources en périodes d'étiage, et sans léser les habitants et les activités actuelles,
- de la mise en place d'une solution pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la commune par le recours à une interconnexion ou une substitution complète ou partielle de ces ressources à problèmes.

En réponse, aux avis de l'ARS, la CCHB indique que concernant les estimations des volumes d'eau qui seront consommés sur cette ZAC, il est impossible, en l'état des connaissances, de fournir des données quantitatives précises. Tout dépendra des différents types d'activités qu'accueillera la ZAC TECN'O BUGEY à Nurieux-Volognat. Toutefois, compte tenu de la superficie totale de la ZAC, et de la typologie des parcelles, la ZAC accueillera principalement des activités tertiaires et des petites et moyennes industries, non consommatrices d'importantes quantités d'eau.

Les trois sources qui peuvent alimenter le projet de ZAC (sources des Gets, sous Chanoz et Nevois) ne posent actuellement aucun problème quantitatif.

La CCHB a pleinement conscience de la forte vulnérabilité des sources qui alimentent la commune de Nurieux-Volognat. Cependant, les abonnés alimentés par les 3 sources ont une eau de qualité satisfaisante à leur robinet (seuls les hameaux de Vers, Berthiand et Crépiat sont confrontés à des problèmes qualitatifs). En ce qui concerne les possibilités d'alimentation en eau potable pour ce projet, la Communauté de Communes Haut-Bugey doit à l'échelle de son territoire disposer d'un état des lieux complet des différents systèmes d'alimentation en eau potable et faire un point sur les études et travaux qui sont déjà réalisés par les collectivités avant fusion, les études et travaux en cours ou à réaliser.

La Communauté de Communes a d'ores et déjà missionné un groupement de bureaux d'études dont les objectifs de la mission sont présentés ci-dessus. Par ailleurs, la Communauté de Communes Haut-Bugey a pris la compétence « production et adduction de l'eau potable », et l'exercice effectif de cette compétence par la CCHB a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Une solution permettant d'alimenter Nurieux-Volognat sera ensuite étudiée par la CCHB.

En parallèle, la Communauté de Communes fera réaliser une étude de faisabilité sur la recherche de nouvelles ressources permettant d'assurer une diversification et une sécurisation de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, les différentes solutions envisageables seront étudiées et comparées en termes d'avantages, d'inconvénients, de coût.

##### **Réserve incendie**

Le débit d'eau potable (lié au diamètre de la canalisation) ne sera pas en mesure d'assurer totalement la défense incendie de la ZAC. Celle-ci sera complétée par une réserve de stockage enterrée, dont le volume est adapté aux recommandations du SDIS 01. Il est donc prévu la mise en œuvre de 2 citernes enterrées de 120 m<sup>3</sup> chacune pour assurer la défense incendie de la zone. La première est implantée à proximité du bassin de gestion des eaux pluviales sur la partie Ouest de la ZAC ; la seconde est située au niveau du « coude » de la voirie sur la partie Sud-est de la ZAC. Ces 2 citernes seront implantées lors de la première phase d'aménagement de la ZAC.

## V. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT EN ENERGIES RENOUVELABLES A L'ECHELLE DE LA ZAC

Conformément à l'article L.128-4 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur de la ZAC a fait réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. Cette étude a été réalisée par le bureau d'études SONING en juin 2015 et figure en annexe 5.

L'étude conclut que « l'étude de l'implantation d'un réseau de chaleur desservant la globalité de la ZAC montre que cette dernière est pertinente et conseillée. Outre la solution globale de desserte énergétique à l'échelle de la ZAC, si les acteurs décisionnaires de cette ZAC choisissent une solution de desserte différente, nous appuyons fortement sur le fait qu'il faudra, pour chaque lot, penser l'implantation d'un réseau hydraulique intra-parcellaire. Ceci est primordiale afin de pouvoir respecter l'objectif de conversion énergétique voulu par le Grenelle. En effet, si un chauffage central est implanté dans un bâtiment, il est aisé de modifier l'énergie utilisée en cas de hausse du coût énergétique ou encore d'un durcissement de la réglementation pour les bâtiments existants ».

L'aménageur n'a toutefois pas retenu l'implantation d'un réseau de chaleur desservant la globalité de la ZAC. Les coûts d'aménagement engendrés face aux incertitudes sur les besoins et sur la durée de commercialisation de la zone sont trop importants.

Cependant, et cela est inscrit au cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères, l'aménageur souhaite que chaque entreprise s'implantant sur la zone justifie d'au moins une source d'énergie renouvelable et pérenne (solaire, éolien, géothermie, bois...) dans le cadre de son projet de construction.

On notera que chacun des lots à construire peut être considéré comme assez pertinent en termes de solaire passif. En l'occurrence, les axes de voirie sont globalement Est-Ouest ce qui favorise l'orientation Nord-Sud de la globalité des longueurs principales des parcelles. SONING indique cependant, pour les futurs acquéreurs de lot, qu'il faudra être vigilant sur la bonne mise en œuvre de protections solaires (brise-soleils orientables) idoines aux façades Est, Sud et Ouest de chacun des bâtiments afin de limiter les inconforts d'été ou, à défaut, les consommations de rafraîchissement.

## VI. COUT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE ZAC

Les mesures identifiées au stade du dossier de création de la ZAC portaient exclusivement sur les aménagements paysagers (y compris les abris compensatoires pour les reptiles).

Au stade du dossier de réalisation :

- le cout estimé de l'ouvrage du bassin d'infiltration y compris bassin de confinement est d'environ 110 000 € HT,
- le coût estimé des cheminements dédiés aux modes doux (1 050 ml créé au sein de la ZAC) s'élèvent à environ 126 000 € HT,
- le coût des aménagements paysagers est estimé à 222 372 € HT, dont :
  - o 43 000 € HT dédiés aux aménagements paysagers de la façade sur la RD 979,
  - o 60 000 € HT pour les aménagements paysagers de la zone du bassin d'infiltration,
  - o 23 172 € HT pour la mise en œuvre des 2 bandes paysagères en limite Nord et Ouest de la ZAC,
  - o et le poste le plus important, 96 500 € HT pour les plantations accompagnant la voirie de desserte interne de la ZAC.

L'entretien de la zone, voirie, équipements communs (bassin, réseaux,...), ainsi que l'entretien des aménagements paysagers seront à la charge de la Communauté de Communes du Haut-Bugey.

## VII. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

L'article R122-5 du Code de l'Environnement précise le contenu des études d'impact, qui doivent depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 présenter une approche des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Le II 4<sup>o</sup> de l'article R122-5 du Code de l'Environnement précise les projets à intégrer dans l'analyse. Il s'agit des projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre d'article R214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R214-6 à R214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Pour cette recherche ont été consultés les sites internet suivants :

Site internet	Adresse
Fichier national des études d'impact	<a href="http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/</a>
DREAL Rhône-Alpes	<a href="http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ain-r298.html">http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ain-r298.html</a>
Préfecture de l'Ain	<a href="http://www.ain.gouv.fr/enquetes-publiques-r726.html">http://www.ain.gouv.fr/enquetes-publiques-r726.html</a>

Aucun projet, tel que relevant des procédures présentées ci-dessus, et pouvant avoir des effets cumulés avec le projet d'aménagement de la ZAC TECN'O BUGEY à Nurieux-Volognat, n'est connu à ce jour.

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Avis de l'Autorité Environnementale concernant le projet d'aménagement d'une zone d'activités à Nurieux-Volognat du 4 décembre 2012**

**Annexe 2 : Note complémentaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale**

**Annexe 3 : Arrêté déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes du Haut-Bugey, le projet de création de la ZAC Tecn'o Bugey située sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat**

**Annexe 4 : Récépissé de déclaration n°01-2015-00177 du 31 juillet 2015 concernant la gestion des eaux pluviales générées par la création d'une ZAC au lieu-dit « les Verchères » sur la commune de Nurieux-Volognat**

**Annexe 5 : Etude énergétique, SONING, juin 2015**



# **ANNEXE 1**

## **Avis de l'Autorité Environnementale concernant le projet d'aménagement d'une zone d'activités à Nurieux-Volognat (01) du 4 décembre 2012**



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 04 DEC. 2012

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
concernant le projet d'aménagement d'une zone d'activités à Nurieux-  
Volognat « (01)**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\01\Nurieux-  
Volognat\avis\_AE.odt*

En application des articles L122-1 et R122-13 du code de l'environnement, la communauté de communes des Monts Berthiand (01) a transmis, en vue d'obtenir l'avis du préfet de la Région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, l'étude d'impact du projet d'aménagement de la zone d'activité de Nurieux-Volognat qui fait l'objet d'une procédure de création de ZAC. L'autorité environnementale en a accusé réception le 22/10/2012.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

# I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

## 1 Le projet et son contexte

L'étude d'impact concerne le projet de réalisation d'une zone d'activités de 11 ha sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat (01), située à 35 km à l'Est de Bourg-en-Bresse, à 7 km au Nord-ouest de Nantua, et à 5 km d'Izenore, dans l'Ain. Le site de projet se localise à l'entrée Est de la commune, dans le prolongement d'une zone artisanale existante, le long de route départementale RD979. La zone d'activité sera directement desservie par la nouvelle gare TGV de Nurieux (ligne Genève Paris), entrée en fonctionnement le 12 décembre 2010, et par l'autoroute A404 dont l'échangeur est situé à proximité immédiate (environ 2 km à l'Est du site).

Le projet s'inscrit dans le cadre des réflexions intercommunales de la Communauté de communes des Monts Berthiand en terme de développement économique, (schéma de développement et d'aménagement durable). Il a été identifié comme site de développement futur, du fait de son positionnement stratégique non seulement pour le territoire intercommunal mais également pour l'ensemble du bassin de vie du Haut Bugey.

Le scénario d'aménagement prévoit 16 lots de taille variable allant de 2 500 m<sup>2</sup> à un peu plus de 6 000 m<sup>2</sup> ainsi qu'une parcelle à l'Ouest de 1,4 hectare pouvant être redécoupée en 2 voire 3 parcelles du fait de la présence d'une desserte en fond de parcelle.

## 2 Contexte juridique

Le site de projet est classé en zone NAXa, à vocation artisanale et industrielle au Plan d'Occupation des Sols de Nurieux-Volognat.

# II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrogéologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air...) ; les impacts du projet sont évalués en phase travaux et en phase de fonctionnement.

L'examen de l'étude d'impact transmise amène à formuler les observations suivantes:

### 1 La justification du projet

L'étude justifie le projet et sa localisation au regard des réflexions intercommunales de la Communauté de Communes des Monts Berthiand et notamment de son Schéma de développement et d'aménagement durable du territoire. Si plusieurs scénarios d'aménagements du site ont été étudiés, le parti pris affiché est d'offrir des parcelles de taille modeste, l'argument avancé étant « d'éviter les concurrences avec les terrains existants sur les autres communes destinés surtout aux implantations industrielles grosses consommatrices d'espace » (p.86). L'étude d'impact mériterait de développer cet argument, en présentant une analyse des disponibilités foncières et des vocations des zones d'activités de la communauté de communes et en joignant le schéma de développement et de développement durable du territoire des Monts Berthiand. Le site de projet est en effet idéalement situé, à proximité de l'échangeur de Croix-Châlon sur la A404, pour sa desserte routière, et notamment pour une desserte poids lourds. Il aurait pu être intéressant de favoriser pour ce site l'implantation d'entreprises nécessitant une logistique importante (donc des surfaces de terrains plus vastes).

### 2 Schéma d'aménagement

Si le traitement paysager de l'entrée de la commune en vis à vis de la gare TGV constitue bien un enjeu du projet, on remarquera que les surfaces dédiées à l'aménagement paysager sont très importantes : 50

mètres côté Est auquel le POS ajoute l'obligation de recul des futurs bâtiments de 15m supplémentaires côté Est ; ce qui porte l'espace inconstructible à 65m. Cette consommation d'espace paraît excessive, d'autant plus que la RD979 n'est plus classée route à grande circulation et qu'il n'y a donc plus obligation d'élaborer un projet urbain au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Le schéma d'aménagement mérite donc d'être revu et à titre d'information, le projet pourrait s'inspirer de l'exemple réussi de l'accès à la zone d'activités CITIS à Hérouville Saint Clair (au nord est de Caen).

Le projet ne fait pas apparaître les principes d'aménagement des liaisons modes doux à l'intérieur de la ZAC ainsi qu'en direction des autres zones d'activités existantes et d'habitations de l'agglomération de Nurieux-Volognat, pas plus que vers la gare TGV. Le dossier doit être complété.

Par ailleurs, on remarque que le projet de zone d'activités viendra renforcer l'enclavement des équipements sportifs existants (terrains de foot). Leur accès nécessitera de traverser ces zones d'activités. Le développement du trafic lié à la ZAC (notamment Poids Lourds) peut poser des problèmes de sécurité routière vis à vis des piétons, ce qui pose la question du maintien des équipements sportifs à proximité, ce d'autant qu'ils se situent à l'écart des habitations.

### 3 Eau-milieus naturels

Le dossier d'étude d'impact préconise une gestion des eaux pluviales sous forme d'infiltration. Le dossier de déclaration loi sur l'eau devra en justifier la possibilité (sondages afin de connaître la perméabilité des sols).

Le principe de raccordement sur le réseau d'eaux usées est acquis avec relevage et pour un effluent autorisé, la station d'épuration étant en mesure d'en assurer l'épuration. Le dossier d'étude d'impact est par contre insuffisant sur le sujet de l'alimentation en eau potable de la ZAC. Trois sources en interconnexion peuvent alimenter le secteur de la ZAC (sources de Sous-Clavoz, des Gets et de Névois). Ces sources proposent une eau très influencée par les eaux superficielles et microbiologiquement polluées ; elles ne font pas l'objet de DUP. Le dossier d'étude d'impact ne démontre pas que le débit sera suffisant en période d'étiage. L'Agence Régionale de Santé demande que le dossier soit complété en apportant la justification :

-des possibilités quantitatives des sources en période d'étiage, et sans léser les habitants et les activités actuelles

-de la mise en place d'une solution pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la commune par le recours à une interconnexion ou une substitution complète ou partielle de ces ressources à problèmes.

On note sur le plan naturaliste, que le site de projet se situe hors périmètre d'inventaires (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide...). Les inventaires de terrains réalisés dans le cadre de l'étude n'ont pas identifié de sensibilité particulière d'un point de vue floristique (aucune espèce protégée recensée). L'impact du projet est considéré par l'étude comme faible, eu égard à la localisation du site, sa superficie et ses caractérisations écologiques. Néanmoins, l'étude propose des mesures de réduction d'impact pour les espèces susceptibles de fréquenter le site (les oiseaux et les reptiles : le lézard des Murailles) telles que la destruction des haies et arbres présents sur le site hors période de reproduction, aménagements paysagers et végétalisation du bassin d'infiltration des eaux pluviales, maintien des haies et murets en pierre qui délimitent le site, récréation d'abris pour le lézard des murailles (p.95). Ces mesures sont adéquates. L'aménagement de la ZAC se faisant en plusieurs tranches, des préconisations de lutte contre l'ambrosie pendant et après travaux devraient être données.

**En conclusion, l'étude d'impact du projet de ZAC de la commune de Nurieux-Volognat est globalement de bonne qualité. Elle mérite toutefois certains approfondissements, notamment en matière d'aménagement (schéma d'aménagement de la zone, vocation économique) et dans le domaine de l'alimentation en eau potable.**

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Service CÉPE

Le chef de l'unité Évaluation-Environnementale  
des Plans, Programmes et Projets

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69543 Lyon cedex 08  
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.fr

Nicole GARRIÉ



## **ANNEXE 2**

### **Note complémentaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale**



## ZAC NURIEUX VOLOGNAT

### REPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA DREAL DANS SON AVIS DU 04.12.2012

#### Note complémentaire

##### **Justification du projet :**

Le parti pris de l'aménagement de la ZAC n'est pas lié à la proximité de l'accès autoroutier mais bien à sa situation face à la gare de voyageurs, à sa situation de porte d'entrée du Haut Bugéy et d'entrée de ville de Nurieux Volognat et respecte les préconisations du schéma d'aménagement et de développement de la Communauté de Communes des Monts Berthiand.

Voir Extrait joint du Schéma d'Aménagement et Développement Durable de la Communauté de Communes des Monts Berthiand.

##### **Schéma d'aménagement**

S'agissant de l'espace inconstructible le long de la RD 979, celui-ci étant inscrit au POS de la commune (et bien que cette voie ne soit plus classée à grande circulation), le schéma d'aménagement devait respecter cette disposition, d'où l'importance des surfaces dédiées à l'aménagement paysager.

Modes doux : La desserte interne de la ZAC sera pourvue de trottoirs reliés aux trottoirs existants de la commune de Nurieux, et la desserte arrière du stade sera maintenue et améliorée notamment pour les cycles, par la conservation d'un ancien tracé de chemin public qui sera dédié aux modes doux et qui sera aménagé dans la ZAC.

Enfin, pour les piétons, l'accès à la gare TGV sera sécurisé dans la traversée de la RD 979 et accompagné par un cheminement dédié mode doux assurant une liaison simple avec la zone d'activités.

Terrains de sport : l'accès aux terrains de sport, situés au nord de la zone d'activité communale existante, se fait par la voie communale desservant cette zone, voie supportant un trafic poids lourd relativement conséquent en semaine et en journée.

L'aménagement de la ZAC ne modifie pas cet accès. En revanche, un bouclage, éventuellement réalisé entre les deux secteurs, participera à une meilleure desserte des terrains de sport et à une amélioration de la sécurité des usagers par une circulation plus diffuse.

##### **Eau potable**

La desserte en eau potable est assurée par deux réservoirs de capacité respective de 150 et 300 m<sup>2</sup> alimentés par deux sources produisant une eau abondante. La commune de Nurieux Volognat, sur ce secteur, n'a jamais été confrontée à des problèmes de pénurie d'eau. L'accueil de petites activités non industrielles, non consommatrices d'importantes quantités d'eau (telle que peut l'être l'industrie du plastique) ne lèsera pas les habitants et les activités actuelles.

S'agissant des problèmes de fiabilité de la qualité de la ressource existante, problème récurrent sur l'ensemble de l'Est du département, une étude relative à la recherche d'une nouvelle ressource et des interconnexions possibles a été lancée conjointement entre les communautés de communes des Monts Berthiard et d'Oyonnax. Cette étude sera conduite en application des préconisations du schéma départemental de l'eau.

### **Milieus naturels**

Concernant les espèces invasives et plus particulièrement l'ambroisie, afin de ne pas favoriser l'installation et/ou l'expansion d'espèces envahissantes, aucune zone de remblai ou de terre nue ne devra être abandonnée sans être végétalisée auparavant avec une strate herbacée au minimum.

Cela s'applique pour l'Ambroisie, plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côté, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes.



Cliché C. Déchamp ©AFEDA

*L'Ambroisie*

Considérant que l'Ambroisie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique, un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie a été pris le 16 février 2009 dans le département de l'Ain. L'article 4 de cet arrêté précise notamment que « la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du Maître d'ouvrage ». L'article 5 indique que « les techniques de traitement non chimiques pour la prévention et l'élimination de l'ambroisie seront privilégiées. La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte

chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires ».

Après la réalisation des travaux, en phase de fonctionnement de la ZAC, les espaces verts seront nettoyés et entretenus. S'il est observé la présence d'ambrosie, l'élimination des plants sera réalisée avant la pollinisation. Les interventions seront réalisées avant la floraison, au plus tard au premier juillet de chaque année, afin d'empêcher les émissions de pollens et la constitution de stocks de graines dans les sols.

Les techniques de prévention et d'élimination telles que la végétalisation, l'arrachage suivi de végétalisation, la fauche ou la tonte répétée, et le désherbage thermique seront privilégiés. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires pourront être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.



CCMB

Communauté de communes des  
*Monts Berthiand*

Bolozon, Ceignes, Izernore, Leyssard, Matafelon-Granges, Nurieux-Volognat, Peyriat,  
Samognat, Serrières-sur-Ain, Sonthonnax-la-Montagne

Extrait du

# Schéma d'Aménagement et de Développement Durable



Urbicand  
Soberco Environnement

1<sup>er</sup> octobre 2010

+ note du 5 septembre 2011

Suite à décision Conseil Communautaire du 29 mars 2011

### **1. LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT**

#### **1.1. Les grands sujets à traiter**

#### **1.2. Les scénarios examinés**

#### **1.3 L'objectif du SADD**

### **2. AMBITIONS GENERALES DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT**

#### **2.1. Le positionnement du territoire dans son environnement**

#### **2.2 Les objectifs de développement retenus**

### **3. PRESERVATION ET DYNAMIQUES DES ESPACES RURAUX**

#### **3.1. La trame verte et bleue**

Les espaces d'intérêt écologique majeur

Les fonctionnalités de la trame verte et bleue

#### **3.2. Les ressources naturelles**

La ressource en eau

Les ressources énergétiques

Les ressources en matériaux

#### **3.3. Les activités économiques rurales**

L'agriculture

La forêt

Le tourisme

#### **3.4. Le patrimoine paysager**

### **→ 4. DYNAMIQUES ET QUALITES URBAINES**

#### **4.1. Organisation du territoire : polarités et déplacements**

La hiérarchie urbaine et les services

Les déplacements

#### **4.2. Dynamiques résidentielles**

Les besoins en logements, constructions et foncier

Qualité et diversité urbaine

Les secteurs d'extension urbaine

### **→ 4.3. Accueil des activités économiques**

Accueil des activités dans le tissu urbain

Accueil des activités industrielles ou artisanales en zone d'activités

Les activités commerciales

Communications Haut-Débit

### **→ 5. PRIORITES, ACTIONS ET MOYENS**

## 4.3 Accueil des activités économiques

### 4.3.1 Accueil des activités dans le tissu urbain

Toutes les activités qui peuvent s'insérer dans le bâti existant ou dans des bâtiments intégrés dans les villages et bourgs, sur des parcelles ou des fonds de parcelles, seront les bienvenues dans les communes, dans la mesure où elles ne gênent pas le voisinage. De très nombreuses activités sont dans ce cas : les activités touristiques, intellectuelles, artisanales, artistiques, commerciales, les TPE (Très Petites Entreprises) multiples se glissent dans le tissu urbain existant sans problème. Avec si peu de problèmes qu'on ne les voit pas et qu'on les identifie mal, pourtant l'écrasante majorité des créations d'emplois se fait dans les TPE ou dans les PME<sup>10</sup>.

Chaque commune est en droit d'accueillir des activités dans ces conditions, qui ne nécessitent pas de création de zones dédiées.

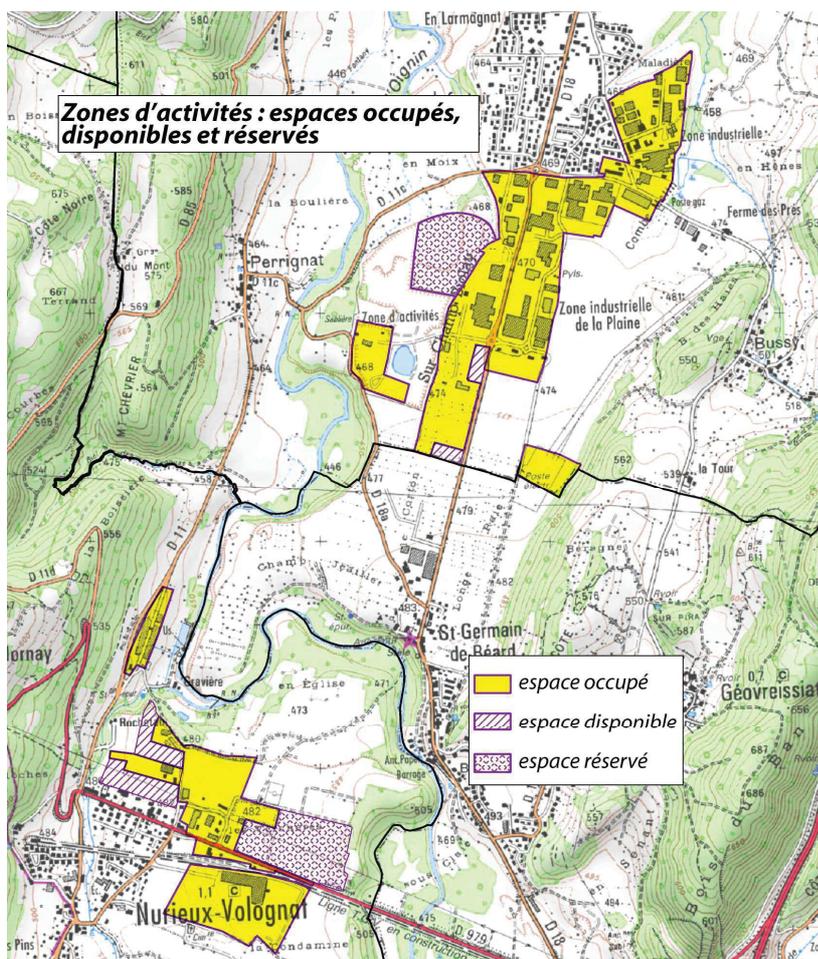
### 4.3.2 Accueil des activités industrielles ou artisanales en zone d'activités

Les activités industrielles et de transformations nécessitent par contre le plus souvent des espaces spécifiques : faciles d'accès, éloignés des zones d'habitation, avec de bons réseaux techniques, y compris en NTIC.

La CCMB abrite, surtout à Izernore, mais aussi Nurieux-Volognat, Ceignes et Matafelon-Granges, des entreprises dynamiques dans les secteurs de la plasturgie, de l'automobile, des composants électroniques, de la mécanique, etc. Partie prenante du bassin d'emploi d'Oyonnax, soumis aux mêmes dynamiques, et aux mêmes aléas liés à une (trop) forte spécificité plasturgique, la CCMB souhaite valoriser la notoriété industrielle du secteur tout en diversifiant les entreprises accueillies. Elle continuera donc à offrir des sites d'accueil adaptés aux besoins des entreprises.

Deux lieux s'y prêtent :

- Izernore, en continuité des espaces d'activités économiques existant,
- Les terrains en face de la nouvelle gare TGV de Nurieux.



#### LA ZA D'IZERNORE

La zone industrielle créée au sud du chef-lieu est aujourd'hui occupée en totalité ou presque : la récente extension sud, jusqu'à la limite sud de la commune est largement commercialisée (il reste 2 ha).

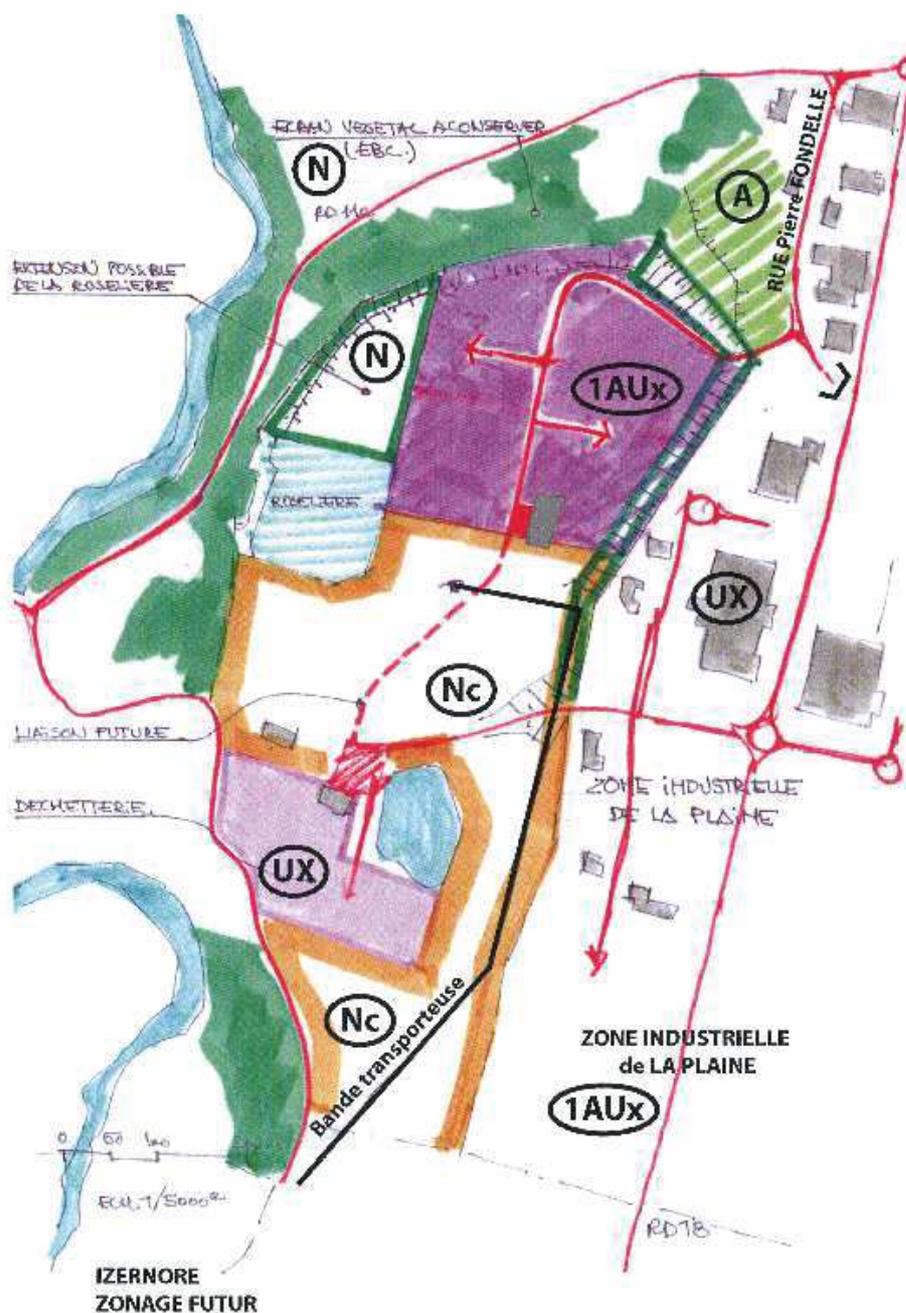
Depuis 1986, le document d'urbanisme d'Izernore, en accord avec la profession agricole, protège durablement les espaces agricoles situés à l'Est de la RD18. Il n'est donc pas question d'étendre la ZA de ce côté.

Par contre, une opportunité s'est dégagée à l'ouest de la ZI de la Plaine, où l'extraction de granulats a cessé pour partie. La plateforme a été remise en état, est plane et sablonneuse, impropre à une remise en

<sup>10</sup> 99 % des entreprises créées ont moins de 10 salariés. La création d'entreprise est à l'origine de 300 000 emplois nouveaux par an en France

culture □ Située en continuité de la ZI existante, accessible depuis le rond-point qui dessert la zone sur la RD 110, ce tènement de 9 ha constitue l'unique possibilité d'accueil d'entreprises industrielles à Izernore □ A proximité de l'Oignin, cette partie ne comprend pas de zones humides, conservées plus au sud □ La présence d'une espèce protégée (le lézard □ ) a toutefois justifié l'inscription en ZNIEFF 1 (n° 01000077) d'une partie du secteur □ Une révision simplifiée du PLU est en cours et intègre une Orientation d'Aménagement sur le secteur □

Le public visé ici est des entreprises de traitement de matériaux et récupération, et autres activités qui n'ont pas besoin d'être visibles □ 2 entreprises sont déjà candidates □



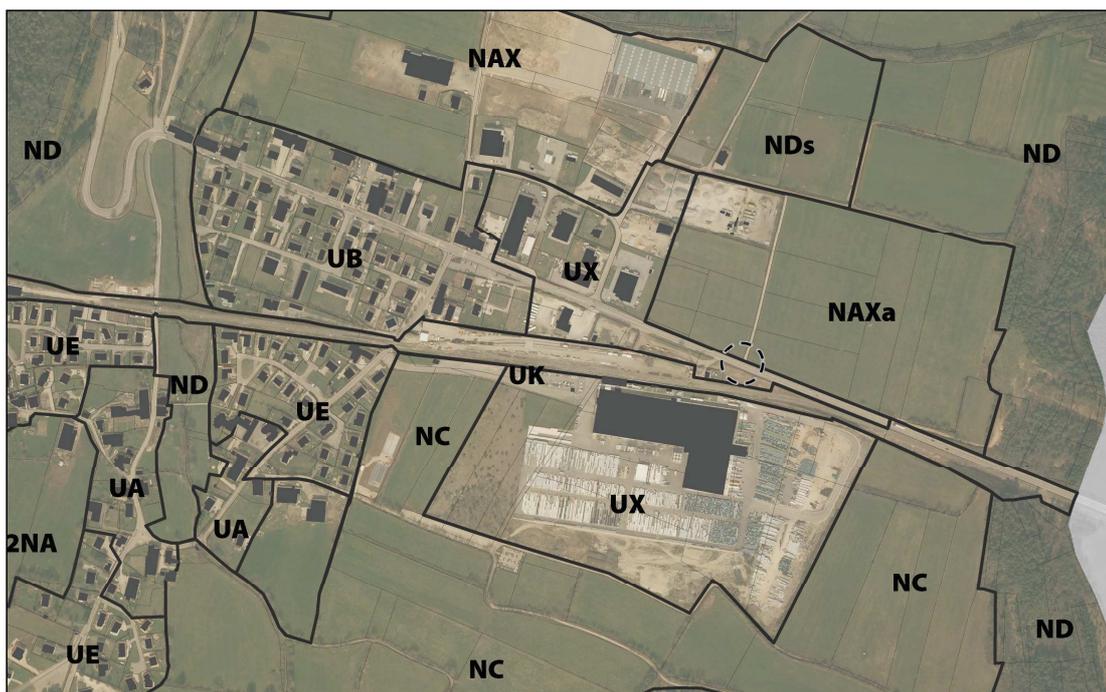
## LE NOUVEAU POLE DE NURIEUX



La création de la gare TGV à Nurieux est un vecteur important d'attractivité que la CCMB entend bien valoriser, en cohérence avec ses voisins et en complémentarité d'Izernore

Les terrains en face de la gare constituent le second gisement d'intérêt intercommunal pour l'accueil d'entreprise à plus long terme. L'urbanisation de ce secteur se fera très progressivement, avec une maîtrise d'ouvrage intercommunale.

En l'état actuel, 4 ha sont disponibles dans le secteur industriel existant et 11 ha sont réservés au POS, en cours de révision.



La CCMB est consciente qu'il faut renvoyer ici l'image du Pays du Haut-Bugey, dans sa dimension naturelle, touristique, dynamique. Le souci de qualité sera maximum. C'est pourquoi elle entend déjà élaborer un plan d'aménagement d'ensemble, avec Approche Environnementale de l'Urbanisme, sur le périmètre envisagé, en prenant en compte son contexte élargi jusqu'à l'Oignin, Brion et l'axe de la RD 979, le centre bourg de Nurieux.

Les objectifs pointés à ce jour sont :

- Accueillir les touristes et les passagers en prévoyant les lieux et capacités d'accueil d'activités de services (point information, restauration, rafraîchissements, locations de voiture)
- Accueillir des activités intéressées par la proximité du TGV, mais à la campagne, dans un cadre de qualité (à dominante tertiaire au moins en façade de la RD 979)
- Prévoir des extensions éventuelles pour les stationnements et les transferts multimodaux.

Pr

Le



tableau ci-dessous récapitule les disponibilités et les projets à l'échelle de la CCMB, au 30/09/10

COMMUNES	Ha occupés	Ha disponibles	Ha réservés AUs au PLU ou NAs au POS
CEIGNES	2	1,6	0,6
IZERNORE	66	2	9
NURIEUX-VOLOGNAT	36,9	5,8	11,1
SAMOGNAT	1,1		
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	1	2,7	
CCMB	<u>107,0</u>	<u>12,1</u>	<u>20,7</u>

Les terrains disponibles dans les zones d'activités déjà créées (Ceignes et Sonthonnax-la-montagne) sont bien sûr à commercialiser pour achever ce qui a été entrepris

### 4.3.3 Accueil des activités commerciales

Les commerces trouveront leur place au cœur des villages et des villes où ils contribuent grandement à l'animation de la vie locale et à la formation des liens sociaux, sans oublier qu'ils sont plus facilement accessibles à pied

Les zones d'activités évoquées ci-avant n'ont pas vocation à accueillir des grandes et moyennes surfaces commerciales

Les communes traduiront ces orientations dans leur document d'urbanisme

### 4.3.4 Communications haut-débit

Le territoire n'est toujours pas couvert par le haut-débit, ce qui nuit grandement aux entreprises. Dans certaines communes, le débit des communications Internet est encore limité à 512 Ko/s. Les équipements ADSL permettent de porter ce débit à 2 Go/s.

Le Conseil Général s'est fixé l'objectif de desservir tout le département en Très Haut Débit d'ici 2014, ce qui est très attendu. Des travaux sont en cours pour installer la fibre optique et vont amener le THD à Serrières, Leysard, Nurieux-Volognat d'ici 2 ans, puis progressivement dans les autres communes.

---

## **5. PRIORITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS BERTHIAND**

---

Le Schéma d'Aménagement et Développement Durable de la CCMB est un projet et une vision de long terme, qui s'engagera progressivement et se réalisera sur plusieurs années

Les priorités pour la CCMB ces toutes prochaines années sont

**1 L'aménagement du site d'activités de la gare TGV de Nurieux**

Il faut afficher le plus tôt possible une offre aux entreprises devant la gare, pour marquer le coup et se faire connaître d'autant plus que les capacités d'accueil économique à Izernore sont durablement limitées et que la CCMB ne souhaite pas en ouvrir d'importantes ailleurs dans son territoire

On l'a dit, la qualité de cette offre doit être de haut niveau, et la CCMB entreprendra très rapidement les études préalables à sa création, tant sur le plan économique (marchés, clientèles, besoins et produits) que sur les plans architectural, urbain, paysager et environnemental

Le montage opérationnel et financier sera déterminé durant ces études pré opérationnelles et les acquisitions foncières seront lancées puis les travaux d'aménagement pourront s'engager

**2 L'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau**

Afin de renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le territoire, il s'agira de programmer, dans le temps et dans l'espace, les propositions résultant du schéma directeur eau potable en cours de finalisation. Ce schéma devrait permettre de définir les sources à préserver durablement, les nouvelles ressources à mobiliser ainsi que les projets d'interconnexions et de développement des réseaux permettant d'approvisionner les communes en déficit

Parallèlement, dans ce massif karstique la ressource en eau est très vulnérable, une amélioration des dispositifs d'assainissement est également indispensable pour garder une eau potable de bonne qualité et conforme aux directives. Des travaux d'optimisation concernant le traitement de certaines stations d'épuration permettront d'améliorer sensiblement la qualité des rejets dans les milieux récepteurs

**3 L'inscription des orientations d'aménagement et développement du SADD dans le SCOT du Pays du Haut-Bugey** La CCMB entend contribuer activement à son élaboration prochaine sur les bases des présentes orientations, équilibrées entre développement et préservation des patrimoines, à une échelle supra-communautaire

De même, de très nombreuses orientations inspireront **la conception des documents d'urbanisme communaux** éventuellement révisés d'ici à l'approbation du SCOT, et seront transcrites dans les différentes parties de ces documents

- justifications des choix du projet, PADD, orientations d'aménagement et programmation, règlement et zonage des PLU
- rapport de présentation et documents graphiques des cartes communales



## **ANNEXE 3**

**Arrêté déclarant d'utilité publique, au profit de  
la Communauté de Communes du Haut-Bugey,  
le projet de création de la ZAC Tecn'o Bugey  
située sur le territoire de la commune de  
Nurieux-Volognat**





PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME  
Réf. – DUP/ZacTecnoBugey

### **Arrêté**

**déclarant d'utilité publique, au profit de la communauté de communes du Haut Bugey, le projet de création de la Zac Tecn'o Bugey située sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat.**

**Le Préfet de l'AIN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Monts Berthiand a demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet de création de la ZAC TECN'O BUGEY située sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val-Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du préfet de la région Rhône-Alpes du 4 décembre 2012 en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact produite à l'appui du dossier de création de ZAC et valant également pour le dossier de DUP en l'absence de modifications substantielles de l'étude d'impact. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique, publié sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain et consultable à l'adresse suivante : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) ;

Vu le mémoire établi par la communauté de communes du Haut Bugey en réponse aux remarques formulées par l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 ordonnant, sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat, pendant une période de 32 jours, du 27 octobre 2014 au 27 novembre 2014 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet présenté par la communauté de communes du Haut Bugey de création de la ZAC TECN'O BUGEY sur Nurieux-Volognat ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Haut Bugey en date du 6 mai 2015 déclarant d'intérêt général, en application de la l'article L 126-1 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC TECN'O BUGEY sur Nurieux-Volognat et sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

.../...

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE -**

Article 1er: Est déclarée d'utilité publique, conformément au plan général des travaux figurant au dossier qui restera annexé au présent arrêté, le projet de création de la ZAC TECN'O BUGÉY sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat, au profit de la communauté de communes du Haut Bugéy.

Article 2 : La communauté de communes du Haut Bugéy. est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Est annexé à cet arrêté un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- affiché durant un mois à la porte principal de la mairie de Nurieux-Volognat. Procès verbal de cette formalité sera effectué par le maire concerné et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement et de l'urbanisme).

Article 7 : - la secrétaire générale de la préfecture,  
- le président de la communauté de communes du Haut Bugéy.  
- le maire de Nurieux-Volognat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et copie adressée aux :

- à la sous-préfète de Nantua,
- directeur départemental des finances publiques (France Domaine),
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- directeur départemental des territoires,
- délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- commissaires-enquêteurs.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 juillet 2015

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Caroline GADOU

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de création de la ZAC TECN'O BUGEY située sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat

### **Objet de l'opération**

Cette opération d'aménagement est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Haut-Bugey permettant la création d'une zone d'activités d'environ 11 ha sur la commune de Nurieux-Volognat à des fins industrielles, tertiaires, artisanales, avec la réalisation d'aménagements paysagers.

### **Motifs et considérations qui justifient de l'intérêt général de l'opération**

Cette zone fait face à la Gare TGV de Nurieux-Volognat, porte d'entrée ferroviaire du bassin du Haut-Bugey, et à proximité du nœud autoroutier de La Croix-Châlon sur l'A 404.

Il est à noter que le PADD du SCoT du Haut-Bugey mentionne la commune de Nurieux-Volognat comme secteur prioritaire pour la réalisation de foncier d'activités.

L'intérêt général du projet est motivé par les objectifs ci-dessous :

- Offrir des terrains à vocation d'activités dans un espace territorial attractif, idéalement desservi ;
- Répondre à la demande d'installation de nouvelles entreprises ou soutenir le développement des entreprises locales en offrant des terrains opérationnels, bien desservis avec une haute qualité architecturale et paysagère ;
- Permettre le maintien et la création d'emplois et attirer de nouveaux collaborateurs pour générer des retombées économiques positives pour le Bassin ;
- Gérer de manière raisonnée l'utilisation des sols en prenant en considération les besoins fonciers pour l'agriculture ou autres usagers.

D'une manière générale, au terme des statuts établis par arrêté préfectoral du 30 décembre 2014, la communauté de communes du Haut Bugey exerce la compétence obligatoire en matière de développement économique incluant la faculté de réaliser des projets de « *création, équipement, gestion et entretien de Zones d'Activités (ZA) industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales.* » Le projet de réalisation de ZAC TECN'O BUGEY à Nurieux-Volognat entre donc de plein droit dans les missions d'intérêt général portées par la communauté de communes du Haut Bugey.

### **Étude d'impact et avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale.**

La communauté de communes des Monts Berthiard, a réalisé une étude d'impact en 2012, qui a été jointe au dossier de création de la ZAC.

Le préfet de la Région Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale compétente, a considéré, dans son courrier du 4 décembre 2012, cette étude d'impact de bonne qualité mais a souhaité obtenir des approfondissements notamment en matière d'aménagement (schéma d'aménagement de la zone, vocation économique) ainsi qu'en matière d'alimentation en eau potable de la zone.

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique de cette ZAC, la communauté de communes des Monts Berthiard a adressé un mémoire complémentaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 4 décembre 2012.

Saisi de nouveau sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration, le préfet de la Région Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale a indiqué, par courrier en date du 29 juillet 2014, que compte-tenu du fait que l'étude d'impact n'avait pas subi de modifications substantielles, son avis du 4 décembre valait également pour le dossier de DUP.

.../...

L'étude d'impact, le mémoire complémentaire ainsi que l'avis du 4 décembre 2012 ont été joints au dossier d'enquête publique.

### **Résultat de la concertation**

La concertation a commencé début janvier 2012. L'information du public s'est faite par la mise à disposition d'un dossier de présentation avec registres d'observation à la communauté de communes et à la mairie de Nurieux-Volognat et par une réunion publique qui s'est tenue en mairie de Nurieux-Volognat le 23 janvier 2012.

Une seule remarque portant essentiellement sur destination de la zone a été consignée sur les registres.

Lors de la réunion publique, un certain nombre d'interrogations ou d'inquiétudes ont été posées concernant le positionnement du Relais Info Service (initialement envisagé le long de la RD 979), le coût de l'aménagement de la ZAC, la capacité de la ressource et des réseaux d'eau potable, le phasage de l'aménagement, la destination de la zone (commerces?), le devenir de l'agriculture, les problématiques foncières, la qualité de la zone et la sécurité aux abords des terrains de foot à l'arrière de la zone et avec le bouclage envisagé sur le chemin des Verchères avec la zone de Sétalagne.

Par délibération en date du 30 octobre 2012, le conseil de la communauté de communes des Monts Berthiand a approuvé le bilan de la concertation publique et le dossier de création de la ZAC Techn'o Bugey.

### **Résultat de l'enquête publique**

A la suite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création de la ZAC Techn'o Bugey, le commissaire-enquêteur, dans son rapport, rappelle les conditions de l'enquête et atteste que les éléments portés à la connaissance du public étaient complets et qu'il n'a reçu aucune observation écrite ou orale.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête publique ou adressée au commissaire-enquêteur ;

Dans ses conclusions du 17 janvier 2015, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC TECN'O BUGÉY.

### **Conclusion**

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté de communes du Haut Bugey s'est prononcé, à l'unanimité, pour déclarer en application de l'article L 126.1 du code de l'environnement, d'intérêt général le projet de création de la ZAC TECN'O BUGÉY sur Nurieux-Volognat

AU VU DE CES MOTIFS ET CONSIDERATIONS, L'UTILITE PUBLIQUE EST JUSTIFIEE.

BOURG-en-BRESSE, le 2 juillet 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Caroline GADOU

## **ANNEXE 4**

**Récépissé de déclaration n°01-2015-00177 du 31  
juillet 2015 concernant la gestion des eaux  
pluviales générées par la création d'une ZAC au  
lieu-dit « les Verchères » sur la commune de  
Nurieux-Volognat**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

direction départementale des territoires  
services protection et gestion de l'environnement  
unité pilotage et gestion

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 01-2015-00177**  
**concernant la gestion des eaux pluviales générées par la création d'une ZAC**  
**au lieu-dit "les Verchères" sur la commune de NURIEUX-VOLOGNAT**

**Le Préfet de l'Ain,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue complète le 24 juillet 2015, présentée par NOVADE - 01000 BOURG-en-BRESSE, relative au projet de création d'une ZAC au lieu-dit "les Verchères" sur la commune de NURIEUX-VOLOGNAT ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des instructions administrative et technique, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

**Il est donné récépissé à :**

**NOVADE de sa déclaration concernant le projet de création d'une ZAC au lieu-dit "les Verchères" sur la commune de NURIEUX-VOLOGNAT.**

**Références cadastrales : section AE - parcelles n° 66-88-93 et section ZA parcelles n° 31-38**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.</b>	<b>Déclaration</b>	<b>néant</b>

**Le présent récépissé vaut autorisation de réaliser les travaux.**

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Le dossier est consultable à la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT. Ce délai sera le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Bourg-en-Bresse, le  
pour le chef de service,  
l'adjoint au chef de service,

31 JUIL. 2015

Dominique JOBARD

